

Sommaire

Table des matières Lois 2019 Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets administratifs Arrêtés ministériels Avis Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 519\$ Partie 2 «Lois et règlements»: 711\$ Part 2 «Laws and Regulations»: 711\$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 11,11\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19\$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794 Télécopieur: 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150 Sans frais : 1 800 463-2100 Télécopieur : 418 643-6177 Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Lois 2019)	
	Loi n° 1 sur les crédits, 2019-2020 (P.L. 22)	1253 1251
Règleme	nts et autres actes	
405-2019 406-2019 407-2019	situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie	1293 1294
408-2019 412-2019	stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports	1301 1302
	et Thetford Mines (Mod.)	1303 1305
Projets d	e règlement	
d'orthophon des orthoph Code des pr Code des pr aux fins de l Code des pr d'équivalence et des théraj Justice adm Qualité de l et réhabilita	ofessions — Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession iste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre onistes et audiologistes du Québec	1308 1309 1309 1313 1317
	e négociation d'une entente collective les concernant, Loi sur la — Retrait préventif personnes responsables d'un service de garde en milieu familial	1333
Décrets a	dministratifs	
275-2019 368-2019 369-2019	Versement d'une aide financière maximale de 6 400 000 \$ à La Ruche, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la mise en place d'une plateforme de financement philanthropique visant à encourager l'arrimage entre les priorités gouvernementales ciblées dans la Politique québécoise de la jeunesse 2030 et celles des entreprises et des fondations privées. Nomination d'une personnalité étrangère à titre de chevalier de l'Ordre national du Québec. Programme d'intervention résidentielle – Mérule pleureuse — Modification	1341 1341 1342

1373

370-2019	Approbation de l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil	
	exécutif de la catégorie d'ententes ayant pour unique objet de convenir des modalités	10.40
371-2019	de l'aide financière en vertu du Fonds des pêches du Québec	1343
3/1-2019	de l'extérieur du Québec	1344
373-2019	Délivrance d'une autorisation à la Commission de la capitale nationale du Québec pour la finalisation des travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec	1360
375-2019	Approbation de l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune	
276 2010	de la Ville de Saint-Rémi	1363
376-2019 377-2019	Nomination de la docteure Evelyne Des Aulniers comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	1364
	dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours	10.5
270 2010	de son exercice financier 2019	1365
378-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie	1366
379-2019	du Québec	1300
382-2019	de Kempt, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Moïse	1366
302 2017	des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	1367
383-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes,	
	de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	1368
Arrêtés r	ministériels	
ATTUCKS I	initiate i ets	
ou imminen	ent du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ets mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019,	
Élargisseme	unicipalités du Québec	1371
	ors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert lisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	1371
Avis		
1113		

PROVINCE DE QUÉBEC

42^E LÉGISLATURE

1RE SESSION

Québec, le 27 mars 2019

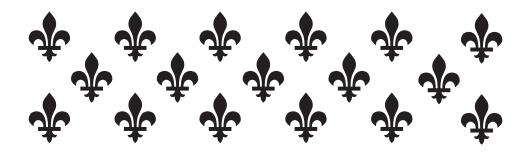
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 27 mars 2019

Aujourd'hui, à quatorze heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

nº 22 Loi nº 1 sur les crédits, 2019-2020

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 22 (2019, chapitre 3)

Loi nº 1 sur les crédits, 2019-2020

Présenté le 26 mars 2019 Principe adopté le 26 mars 2019 Adopté le 26 mars 2019 Sanctionné le 27 mars 2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2019-2020, une somme maximale de 17 102 624 254,00\$, représentant quelque 26,9% des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 3 805 862 141,00\$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 964 041 275,00\$, représentant quelque 28,8% des prévisions de dépenses et 25,0% des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.

Projet de loi nº 22

LOI Nº 1 SUR LES CRÉDITS, 2019-2020

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 17 102 624 254,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2019-2020. Cette somme est constituée comme suit:
- 1° une première tranche de 15 895 132 175,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0% des crédits à voter au Budget de dépenses 2019-2020;
- 2° une tranche additionnelle de 1 207 492 079,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 1,9% des crédits à voter au Budget de dépenses 2019-2020.
- **2.** Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de $10\,\%$ le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

- **3.** Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2019-2020. Ces sommes sont constituées comme suit :
- 1° une première tranche de 3 303 268 825,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2019-2020 et une tranche additionnelle de 502 593 316,00 \$, représentant quelque 3,8 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2019-2020;
- 2° une tranche de 964 041 275,00\$, représentant 25,0% des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2019-2020.
- **4.** La présente loi entre en vigueur le 27 mars 2019.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien aux activités ministérielles	14 934 900,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	108 400 125,00	3 899 875,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	163 605 325,00	360 231 800,00
PROGRAMME 4		
Développement des régions et des territoires	47 985 975,00	624 187,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	32 644 850,00	78 683 023,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	2 462 725,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	151 686 000,00	
	521 719 900,00	443 438 885,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	133 088 750,00	127 019 025,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	109 241 250,00	669 875,00
	242 330 000,00	127 688 900,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien au Conseil du trésor	21 980 375,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux fonctions gouvernementales	53 230 750,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 414 075,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	1 111 125,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	387 932 400,00	
	465 668 725,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	23 914 800,00	
PROGRAMME 3		
Relations canadiennes	3 514 075,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	73 564 175,00	16 000 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	11 607 000,00	
PROGRAMME 6		
Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	2 485 075,00	
PROGRAMME 7		
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	1 380 025,00	2 482 000,00
	116 654 750,00	18 482 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et soutien à la mission	15 810 050,00	
PROGRAMME 2		
Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	169 437 175,00	12 872 816,00
PROGRAMME 3		
Langue française	7 986 600,00	
	193 233 825,00	12 872 816,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	8 788 700,00	
PROGRAMME 2		
Développement de l'économie	92 615 825,00	
PROGRAMME 3		
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	55 532 250,00	
PROGRAMME 4		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	58 517 000,00	
PROGRAMME 5		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	58 238 750,00	102 700 000,00
	273 692 525,00	102 700 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	59 749 900,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	30 043 875,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	247 522 900,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 800 520 950,00	
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 512 143 850,00	177 956 900,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	25 599 350,00	4 500 000,00
PROGRAMME 8		
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre régionale	245 464 100,00	
PROGRAMME 9		
Condition féminine	4 643 650,00	
	4 925 688 575,00	182 456 900,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	22 116 525,00	4 400 000,00
	22 116 525,00	4 400 000,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement	54 115 700,00	
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur		
l'environnement	1 514 975,00	
	55 630 675,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	14 183 200,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	26 596 900,00	10 846 250,00
PROGRAMME 3		
Services de garde	587 032 625,00	66 658 878,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	13 270 650,00	
	641 083 375,00	77 505 128,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	7 823 175,00	
PROGRAMME 2		
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	15 177 450,00	
PROGRAMME 3		
Contributions, frais de services bancaires et provisions pour		
transférer des crédits	25 095 775,00	
	48 096 400,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	1 986 075,00	
PROGRAMME 2		
Gestion des ressources forestières	87 561 975,00	60 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion des ressources fauniques		
et des parcs	43 110 450,00	37 500 000,00
	132 658 500,00	97 500 000,00

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et soutien aux activités du Ministère	7 021 950,00	
PROGRAMME 2		
Immigration, francisation, diversité et inclusion	116 695 550,00	
	123 717 500,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration de la justice	95 221 875,00	15 066 900,00
PROGRAMME 2		
Activité judiciaire	9 640 000,00	66 500,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	4 115 750,00	3 935 200,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	50 172 275,00	16 217 400,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	42 901 325,00	
	202 051 225,00	35 286 000,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	4 313 650,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	8 718 200,00	1 500 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	905 850,00	
	13 937 700,00	1 500 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	5 066 950,00	
PROGRAMME 2		
Affaires internationales	23 259 275,00	10 438 000,00
	28 326 225,00	10 438 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	41 009 775,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	6 065 367 200,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 432 200,00	
PROGRAMME 5		
Condition des Aînés et des Proches aidants	14 159 175,00	
	6 123 968 350,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	17 951 050,00	
PROGRAMME 2		
Services de la Sûreté du Québec	173 442 000,00	
PROGRAMME 3		
Gestion du système correctionnel	134 898 700,00	8 397 100,00
PROGRAMME 4		
Sécurité et prévention	39 725 225,00	16 150 600,00
PROGRAMME 5		
Expertises scientifiques et médicolégales	5 702 575,00	
PROGRAMME 6		
Encadrement et surveillance	12 861 525,00	
PROGRAMME 7		
Promotion et développement de	45 456 005 00	120 000 00
la Capitale-Nationale	15 156 925,00	120 000,00
	399 738 000,00	24 667 700,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et gestion des programmes	4 356 125,00	
PROGRAMME 2		
Développement du tourisme	11 796 550,00	1 755 750,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	23 429 700,00	
	39 582 375,00	1 755 750,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1 Infrastructures et systèmes de transport	194 390 650,00	
PROGRAMME 2 Administration et services corporatifs	14 941 525,00	
_	209 332 175,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gouvernance, administration et services à la clientèle	139 013 850,00	16 800 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	768 550 425,00	50 000 000,00
PROGRAMME 3		
Mesures d'aide à l'emploi	208 340 575,00	
	1 115 904 850,00	66 800 000,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

Première Tranche tranche additionnelle

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Prévision de dépenses 30 889 275,00

TOTAL

Prévision de dépenses 30 889 275,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE	Première tranche	Tranche additionnelle
Prévision de dépenses	1 362 575,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Prévision de dépenses	5 524 375,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	6 886 950,00	

ÉCONOMIE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
CAPITAL MINES		
HYDROCARBURES		
Prévision de dépenses	39 250,00	
Prévision d'investissements	23 283 750,00	
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Prévision de dépenses	93 265 000,00	
Prévision d'investissements	194 435 250,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	93 304 250,00	
Prévision d'investissements	217 719 000,00	

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMEN DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE	Première tranche T	Tranche additionnelle
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	21 074 950,00 26 917 350,00	
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	27 324 950,00 26 917 350,00	

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	10 008 475,00 196 600,00	1 100 000,00
FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE		
Prévision de dépenses	689 500,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Prévision de dépenses	29 049 700,00	
Prévision d'investissements	13 509 500,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	39 747 675,00	1 100 000,00
Prévision d'investissements	13 706 100,00	

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT	Première tranche	Tranche additionnelle
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	6 656 875,00 16 250,00	
FONDS VERT		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	229 899 175,00 100 786 125,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	236 556 050,00 100 802 375,00	

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE	Première tranche	Tranche additionnelle
Prévision de dépenses	641 782 625,00	235 699 095,00
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS		
Prévision de dépenses	2 063 500,00	1 686 500,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	643 846 125,00	237 385 595,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT	0	
Prévision de dépenses	687 850,00	
FONDS DES REVENUS PROVENAN DE LA VENTE DE CANNABIS	Т	
Prévision de dépenses	12 410 850,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Prévision de dépenses	340 800,00	1 022 400,00
FONDS DU PLAN NORD		
Prévision de dépenses	21 791 575,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	983 025,00	
	752 825,00	
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Prévision de dépenses	245 323 075,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	281 537 175,00 752 825,00	1 022 400,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES		
NATURELLES – VOLET		
AMÉNAGEMENT DURABLE		
DU TERRITOIRE FORESTIER		
Prévision de dépenses	133 655 075,00	54 000 000,00
Prévision d'investissements	2 500 000,00	31 000 000,00
TOTAUX		
Prévision de dépenses	133 655 075,00	54 000 000,00
Prévision d'investissements	2 500 000,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Prévision de dépenses	4 762 925,00	
FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	8 149 550,00 42 500,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	14 038 300,00 2 549 225,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	10 500 775,00 266 450,00	
FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS		
Prévision de dépenses	1 500,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	37 453 050,00 2 858 175,00	

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS	Première tranche	Tranche additionnelle
Prévision de dépenses	10 731 625,00	
FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS	10,01,020,00	
Prévision de dépenses	4 042 925,00	
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	57 701 375,00 20 983 550,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	72 475 925,00 20 983 550,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE	0.01.01.0	
Prévision de dépenses	4 750 000,00	14 250 000,00
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	171 774 350,00 6 196 375,00	157 000 000,00
TOTAUX		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	176 524 350,00 6 196 375,00	171 250 000,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE	Première tranche	Tranche additionnelle
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	51 634 825,00 362 500,00	11 758 050,00
TOTAUX		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	51 634 825,00 362 500,00	11 758 050,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AÉRIEN		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	17 113 000,00 3 763 750,00	
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	33 443 200,00 17 273 450,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	11 752 925,00 55 175,00	
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	1 056 711 925,00 542 229 500,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	1 119 021 050,00 563 321 875,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Prévision de dépenses	9 959 350,00	9 463 618,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	278 747 275,00	
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	30 652 850,00 875 000,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	5 331 525,00 4 637 400,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	19 619 375,00 2 408 750,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Prévision de dépenses	8 101 725,00	16 613 653,00
TOTAUX		
Prévision de dépenses Prévision d'investissements	352 412 100,00 7 921 150,00	26 077 271,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 405-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la gestion et la propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie

ATTENDU QUE l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage et en partie située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élizabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle demeure la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie, le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes le gouvernement a déterminé notamment que l'autoroute 20 située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie est sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la voirie, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement en vertu de cette loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la voirie, le gouvernement a construit, sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, une bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 sur le lot 6 024 000 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la voirie, cette bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 est la propriété de la Ville de Sainte-Julie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, notamment déclarer qu'une route est une autoroute et cette route devient alors, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute 20, construite sur le lot 6 024 000 du cadastre du Québec, soit déclarée autoroute, afin qu'elle devienne propriété de l'État;

ATTENDU QUE le lot 6 024 001 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, doit faire partie de l'autoroute 20 et qu'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 en conséquence, afin que le ministre en assume la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu également que le lot 6 024 001 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, soit déclaré autoroute, afin qu'il devienne propriété de l'État;

ATTENDU QU'une partie de l'autoroute 20, propriété de l'État, étant les lots 6 015 318, 6 015 319 et 6 015 322 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, ne sont plus requis pour cette autoroute et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion et de modifier l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Ville de Sainte-Julie devienne propriétaire de cette partie de l'autoroute 20, étant les lots 6 015 318, 6 015 319 et 6 015 322 du cadastre du Québec, afin de lui permettre de poser tous les actes et d'exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ces lots;

ATTENDU QUE le lot 6 023 998 du cadastre du Québec, étant une partie de l'autoroute 20, n'est plus requis pour cette autoroute et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion et de modifier l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit déclarée autoroute, afin qu'elle devienne la propriété de l'État, la bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, construite sur le lot 6 024 000 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, tel que montré sur le plan préparé par monsieur Philippe Amyot, arpenteur-géomètre, le 5 avril 2017, sous le numéro 339 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports sous le numéro AA-8606-154-02-1262, feuillet 5E/6;

QUE soit ajoutée à la gestion du ministre des Transports, et déclarée autoroute, afin qu'elle devienne la propriété de l'État, une partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, construite sur le lot 6 024 001 du cadastre du Québec, tel que montré sur le plan préparé par monsieur Philippe Amyot, arpenteur-géomètre, le 5 avril 2017, sous le numéro 339 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports sous le numéro AA-8606-154-02-1262, feuillet 5E/6;

QUE soit abandonnée la gestion par le ministre, afin qu'elle soit gérée par la Ville de Sainte-Julie, la partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, étant les lots 6 015 318, 6 015 319, 6 015 322 et 6 023 998 du cadastre du Québec, tels que montrés sur le plan préparé par monsieur Philippe Amyot, arpenteurgéomètre, le 5 avril 2017, sous le numéro 339 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports sous le numéro AA-8606-154-02-1262, feuillets 3C/6 et 5E/6;

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Sainte-Julie, sans indemnité, une partie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, désignée comme étant les lots 6 015 318, 6 015 319 et 6 015 322 du cadastre du Québec, tels que montrés sur le plan préparé par monsieur Philippe Amyot, arpenteur-géomètre, le 5 avril 2017, sous le numéro 339 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports sous le numéro AA-8606-154-02-1262, feuillets 3C/6 et 5E/6;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soit modifiées en conséquence, afin de faire état de cet ajout et de cet abandon de gestion;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

70434

Gouvernement du Québec

Décret 406-2019, 10 avril 2019

Loi sur la voirie (chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits en faveur des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées à l'annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes, ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information:

Route principale

Route	Tronçon	Section		Sous-route	Description
00138 -	01	- 110	-	000-C	Route principale (000) à voies $\underline{\mathbf{C}}$ ontiguës
00020 -	02	- 090	-	000-S	Route principale (000) à chaussées $\underline{\mathbf{S}}$ éparées
00020 -	02	- 090	-	0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique «1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020 -	02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n° 2, nommé « A »
00020 -	02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n° 02, nommé «0-A»

3. Nom de la route (Odonyme)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique «Longueur en kilomètres» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de «Changements de largeur d'emprise» ou «Réaménagements géométriques» sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

BÉCANCOUR, V (3801000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroutière	00055-04-113-000-S	Autoroute 55 9 bretelles	Pont sur l'autoroute 30	1,98 8,04
Autoroutière	00030-06-030-000-C	Autoroute 30	Intersection route 261	4,91

• Corrections à la description (autoroute 55 : identification avenue Godefroy, autoroute 30 : portion remplacée par route 132)

Autoroute	00055-04-113-000-S	Autoroute 55 8 bretelles	Pont sur l'autoroute 30	1,98 6,04
Autoroute	00030-06-031-000-C	Autoroute 30	Intersection route 261	2,33
Nationale	78203-01-010-000-C	Avenue Godefroy	Intersection route 132	0,85
Nationale	00132-06-100-000-C	Route 132	Intersection du boulevard Alphonse-Deshaies	2,57

DRUMMONDVILLE, V (4905800)

Retrait (ancien territoire Saint-Charles-de-Drummond)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Régionale	00122-01-142-000-C	Route 122	Limite Drummondville, V	2,71

LOCHABER, CT (8005500)

• Ajouts (omission)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00050-02-062-000-C*	Autoroute 50 1 bretelle	Limite Thurso, V	2,41 0,72
Collectrice	28513-01-010-31A	Bretelle chemin du rang VI	Jonction route 317	0,16

^{*} Cette section se trouve également dans Thurso.

MASKINONGÉ, M (5100800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroutière	00040-05-030-000-S	Autoroute 40 8 bretelles	Limite Saint-Barthélemy, P	9,28 5,74

- Corrections à la description (longueurs et nombre de bretelles)
- Réaménagement géométrique (halte routière)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres	
Autoroute	00040-05-030-000-S	Autoroute 40	Limite Saint-Barthélemy, P	9,22	
		9 bretelles		7,70	
Selon le plan TR-7007-154-04-0516, préparé par Bastien Paquin a-g., sous le numéro 556 de ses minutes					

SAGUENAY, V (9406800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroutière	00070-01-095-000-S	Autoroute 70 20 bretelles	Ancienne limite Jonquière	6,76 10,29
Nationale	00170-01-200-000-C	Route 170	253 mètres à l'ouest de la rue Stanislas	6,03
Nationale	00170-01-211-000-C	Route 170	Intersection chemin de la Savane	3,20
Nationale	00170-01-221-000-C	Route 170	Fin des voies divisées	4,74
Régionale	47850-01-000-000-C	Chemin de la ligne Bagot	Intersection route 170	3,75

- Corrections à la description
- Ajouts (prolongement autoroute 70 et chemin de la Grande-Anse)
- Réaménagements géométriques
- Retraits (parties route 170)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroutière	00070-01-096-000-S	Autoroute 70 16 bretelles	Limite arrondissements Jonquière et Chicoutimi	5,03 9,03
Autoroutière	00070-01-101-000-S	Autoroute 70 12 bretelles	1º joint pont route 175	8,34 6,56
Nationale	00170-01-195-000-C	Route 170 1 bretelle	253 m ouest rue Saint-Stanislas	5,90 0,21
Nationale	00170-01-203-000-S	Route 170 4 bretelles	Fin voie contiguë	1,54 0,18
Nationale	00170-01-205-000-S	Route 170	Intersection carrefour giratoire	0,21
Nationale	00170-01-207-000-C	Route 170	111 m fin chaussées séparées	0,37
Nationale	00170-01-212-000-C	Route 170	175 m fin chaussées séparées	0,73
Nationale	00170-01-222-000-C	Route 170	Fin chaussées séparées	5,03
Régionale	47850-01-010-000-S	Chemin de la Grande-Anse	Intersection route 170	0,77
Régionale	47850-01-020-000-C	Chemin de la Grande-Anse	Fin chaussées séparées	2,42

SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY, M (4900500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	00243-01-311-000-C	Route 245	Limite Cleveland, CT	11,59

Changement de largueur d'emprise

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres	
Collectrice	00243-01-311-000-C	Route 245	Limite Cleveland, CT	11,59	
Selon le plan AA20-3275-9911, préparé par Martine Lauzon a-g., sous le numéro 989 de ses minutes					

SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC, M (5012800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00132-05-170-000-C	Route 132	Intersection route 143	0,50
Nationale	00132-05-180-000-C	Route 132	Limite Saint-François-du-Lac, V	0,27

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique
- Changement de largueur d'emprise

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00132-05-171-000-C*	Route 132	Intersection route 143	0,77

Selon le plan AA-6406-154-94-1032, préparé par Claude Boudreau a-g., sous le numéro 934 de ses minutes et le plan AA-6406-154-94-1032-1, préparé par Martine Lauzon a-g., sous le numéro 1191 de ses minutes

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, V (5608300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00104-05-010-000-S	Route 104	Limite La Prairie	7,34
Nationale	00104-05-020-000-C	Route 104	Fin voies séparées	0,42
Nationale	00104-05-030-000-S	Route 104	Fin voie contiguë	2,16

- Corrections à la description
- Changement de largueur d'emprise (intersection rue des Pins)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00104-05-011-000-S	Route 104	Limite La Prairie, V	9,91
Selon le plan AA-8709-154-15-0190 préparé par Yves Madore ag., sous le numéro 53 527 de ses minutes				

SAINTE-SOPHIE-D'HALIFAX, M (3202300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	000265-01-090-000-C	Route 265	Limite Halifax-Nord, CT	2,22

Corrections à la description (numérotation routière)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	000165-01-090-000-C	Route 165	Ancienne limite Halifax-Nord	2,23

SCHEFFERVILLE, V (9704000)

· Ajout (déplacement gare ferroviaire)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	50405-01-009-000-C	Chemin de la Gare	Entrée de la gare	0,64

^{*} Cette section se trouve également dans Pierreville.

THURSO, V (8005000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00050-02-060-000-C	Autoroute 50 3 bretelles	Limite Lochaber, CT	0,55 1,86

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique
- Ajout bretelle

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00050-02-062-000-C	Autoroute 50 4 bretelles	Limite Lochaber, CT	2,96 2,99
Selon le plan AA20-5671-0103, préparé par Gilles Morneau, ag., sous le numéro 1259 de ses minutes				

TROIS-RIVES, M (3505500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00155-03-140-000-C	Route 155	1 000 m au sud de la traverse Matawin	14,04

- Corrections à la description
- Changement de largeur d'emprise

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00155-03-140-000-C	Route 155	1 km sud accès pont Mékinac	14,06
Selon le plan AA-7006-154-98-1082, préparé par Bastien Paquin a-g., sous le numéro 471 de ses minutes				

VAUDREUIL-DORION, V (7108300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Régionale	00338-01-090-000-C	Route 338	Limite Vaudreuil, V	0,73
Régionale	00338-01-100-000-C	Route 338	Limite Pointe-des-Cascades, VL	5,57

- Corrections à la description
- Retrait (partie route 338)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Régionale	00338-01-095-000-C	Route 338	Centre pont ruisseau Chamberry	5,49

Gouvernement du Québec

Décret 407-2019, 10 avril 2019

Loi sur la voirie (chapitre V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique, afin que la gestion de ces ponts relève du ministre des Transports, et ce, même s'ils font partie de routes qui demeurent sous la responsabilité des municipalités;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes pour ajouter un pont, incluant son dispositif de retenue, notamment les gardefous, afin que sa gestion relève du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau cette annexe et ses modifications subséquentes, afin de corriger la description d'un pont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports soient de nouveau modifiées en regard des municipalités indiquées, par l'ajout d'un pont et la correction à la description d'un pont, lesquels sont énumérés à l'annexe du présent décret;

QUE la responsabilité du dispositif de retenue, incluant les garde-fous du pont municipal qui fait l'objet d'un ajout à l'annexe du présent décret, relève du ministre des Transports;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

ANNEXE – Ponts reconnus a	à caractère	stratégique
---------------------------	-------------	-------------

Municipalité : Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
AJOUT			
Deschambeault-Grondines (3405800)	17943	Rue de Chavigny	Rivière La Chevrotière
CORRECTION À LA DESCRIPTION			
Saint-Anaclet-de-Lessard (1003000)	06381 est rem	2º rang de Neigette Est pplacée par	Rivière Neigette
Saint-Anaclet-de-Lessard (1003000)	18889	2e rang de Neigette Est	Rivière Neigette

Gouvernement du Québec

Décret 408-2019, 10 avril 2019

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Dispositifs de sécurité de bennes basculantes

CONCERNANT le Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir des normes applicables à la hauteur de la benne basculante d'un véhicule lourd ainsi qu'au témoin rouge clignotant ou à l'avertisseur sonore visé à l'article 257.1 de ce code, édicté par l'article 52 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 621, 1er al., par. 11.1°)

- **1.** La hauteur maximale au-delà de laquelle un véhicule lourd à benne basculante doit être muni du témoin rouge clignotant et de l'avertisseur sonore prévus à l'article 257.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 52 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), lorsque la benne est relevée, est de 4,15 m.
- **2.** Le témoin rouge clignotant visé à l'article 1 doit posséder les caractéristiques suivantes:

- 1° être positionné dans la partie supérieure du tableau de bord du véhicule ou sur celui-ci et le plus près possible de l'axe du regard du conducteur du véhicule assis en position normale de conduite et regardant droit devant;
- 2° avoir une fréquence de clignotement qui se situe entre 60 et 120 fois par minute;
- 3° avoir une intensité lumineuse suffisante pour être facilement visible le jour, même à l'intensité minimale dans le cas d'un témoin à intensité variable:
- 4° se déclencher automatiquement dès le moment où la commande à clé de mise en marche du véhicule est mise à la position «marche», alors que la benne basculante n'est pas en position complètement abaissée, et demeurer en fonction jusqu'à ce que celle-ci soit complètement abaissée.
- **3.** L'avertisseur sonore visé à l'article 1 doit posséder les caractéristiques suivantes :
- 1° émettre un son continu ou un son intermittent d'une fréquence qui se situe entre 60 et 120 fois par minute;
- 2° émettre un son suffisamment élevé pour être facilement audible par le conducteur du véhicule dans toute situation:
- 3° se déclencher automatiquement dès le moment où la commande à clé de mise en marche du véhicule est mise à la position «marche», alors que la benne basculante n'est pas en position complètement abaissée, et demeurer en fonction jusqu'à ce que celle-ci soit complètement abaissée.

Toutefois, malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, l'avertisseur sonore peut être conçu pour s'éteindre automatiquement après au moins 5 secondes de fonctionnement et demeurer éteint jusqu'à ce que le véhicule atteigne une vitesse d'au plus 12 km/h. Au-delà de cette vitesse, il doit se déclencher automatiquement de nouveau. Il doit se déclencher automatiquement de nouveau également dès qu'il y a perte du signal produit par le système servant à mesurer la vitesse du véhicule.

- **4.** Outre les caractéristiques prévues aux articles 2 et 3, le témoin rouge clignotant et l'avertisseur sonore visés à l'article 1 doivent être conçus pour se déclencher automatiquement dès qu'il y a défectuosité du capteur de position de la benne basculante ou du raccordement de celui-ci au témoin et à l'avertisseur.
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le le septembre 2020.

70437

Gouvernement du Québec

Décret 412-2019, 10 avril 2019

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre responsable du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 20 juin 2018 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise le 28 août 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la dernière publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

- **1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 2°, de la partie syndicale suivante: «Union des employé(e)s des industries connexes local 1791 ».
- **2.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 24 avril 2019	À compter du 1er janvier 2020				
1° compagnon:						
A	24,52\$	25,13\$				
В	21,37\$	21,90\$				
C	19,36\$	19,85\$				
2° apprenti:						
4e année	16,95\$	17,37\$				
3 ^e année	16,14\$	16,54\$				
2e année	14,95\$	15,32\$				
1 ^{re} année	13,70\$	14,04\$				
3° commis aux pièces:						
A	19,48\$	19,96\$				
В	17,73\$	18,18\$				
C	16,67\$	17,09\$				
4 ^e année	15,79\$	16,19\$				
3 ^e année	14,98\$	15,36\$				
2e année	14,04\$	14,39\$				
1 ^{re} année	13,21\$	13,54\$				

Emplois	À compter du 24 avril 2019	À compter du 1er janvier 2020	Emplois	À compter du 24 avril 2019	À compter du 1er janvier 2020
4° commission	naire 12,39\$	12,70\$	11° préposé à la suspension :		
5° démonteur:			1er échelon	13,71 \$	14,05\$
1er échelon	12,98\$	13,30\$	2e échelon	14,95\$	15,32\$
2e échelon	13,82\$	14,16\$	3 ^e échelon	16,14\$	16,54\$
3e échelon	14,64\$	15,00\$	4e échelon	16,95\$	17,37\$
6° laveur	12,48\$	12,79\$	5e échelon	17,80\$	18,24\$
7° ouvrier spéc	cialisé :		6e échelon	18,86\$	19,33\$
1er échelon	12,98\$	13,30\$	7e échelon	20,08\$	20,58\$
2e échelon	13,82\$	14,16\$	12° remonteur de pièces:		
3 ^e échelon	14,64\$	15,00\$	1er échelon	12,98\$	13,30\$
4e échelon	15,99\$	16,39\$	2e échelon	13,82\$	14,16\$
8° vendeur de pneus et de roues:		3e échelon	14,64\$	15,00\$	
1er échelon	13,21\$	13,54\$	4e échelon	15,50\$	15,88\$
2e échelon	14,04\$	14,39\$	5 ^e échelon	16,76\$	17,18\$
3e échelon	14,98\$	15,36\$	6e échelon	18,17\$	18,62\$
4e échelon	15,79\$	16,19\$	7 ^e échelon	20,08\$	20,58\$.».
5e échelon	16,67\$	17,09\$	3. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le rempl cement de « 1 ^{er} janvier 2018 » et « juin 2017 » par, respectivement, « 31 décembre 2020 » et « juin 2020 ».		
6e échelon	17,65\$	18,09\$			
7 ^e échelon	18,22\$	18,67\$	4. Le présent décret entre en vigueur la date de publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .		
9° pompiste	12,00\$	12,30\$			
10° préposé au	service:		70441		
1er échelon	12,99\$	13,31\$			
2e échelon	13,83\$	14,17\$			
3e échelon	14,66\$	15,02\$			
4e échelon	15,50\$	15,88\$			
5e échelon	16,67\$	17,09\$			
6e échelon	17,82\$	18,26\$			

Décision OPQ 2019-297, 1er avril 2019

Code des professions (chapitre C-26)

Dentistes

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des dentistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 1er avril 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 31 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des dentistes du Québec

Loi sur les dentistes (chapitre D-3, a. 3)

Code des professions (chapitre C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un dentiste quant au montant d'un compte pour des services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage de ce compte, demander la conciliation auprès du syndic de l'Ordre des dentistes du Québec.

Pour l'application du présent règlement, le terme «client» vise la personne qui acquitte ou doit acquitter un compte pour des services professionnels.

2. Une demande de conciliation à l'égard d'un compte pour des services professionnels, qui n'a pas été acquitté ou qui a été acquitté en tout ou en partie, doit être transmise au syndic dans un délai de 60 jours à partir de la date de la réception du compte par le client.

Une demande de conciliation visant un compte ou une partie d'un compte pour des services professionnels qui n'a pas été acquitté peut cependant être transmise au syndic après l'expiration de ce délai pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

Dans le cas où un dentiste a convenu avec le client d'un plan de traitement s'échelonnant sur plusieurs séances, payable en plusieurs comptes ou en plusieurs versements, le délai de 60 jours commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance d'un versement. La demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui la précède.

Dans le cas où une décision de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un autre assureur refuse en tout ou en partie le remboursement d'un compte, plus de 60 jours, mais moins d'un an après sa réception par le client, la demande de conciliation doit être transmise au syndic dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision.

3. Un dentiste ne peut introduire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour des services professionnels à partir du moment où le syndic l'informe de la réception d'une demande de conciliation relativement à ce compte, et cela, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, sur autorisation du syndic, le dentiste peut introduire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour des services professionnels et demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 623 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de ses comptes ne soit mis en péril.

- **4.** La demande de conciliation doit être formulée par écrit, sur le formulaire prévu par l'Ordre, et notifiée au syndic.
- **5.** Le syndic doit notifier au dentiste concerné une copie de la demande de conciliation dans les 10 jours suivant sa réception.
- **6.** Le syndic procède, dans les 90 jours de la réception de la demande, à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.
- **7.** Lorsqu'une entente intervient entre le client et le dentiste au cours de la conciliation, elle est constatée par écrit par le syndic et signée par les deux parties.
- **8.** À l'expiration du délai prévu à l'article 6 ou à défaut d'entente possible, le syndic rédige un rapport sur le différend au client et au dentiste.

Le syndic, s'il l'estime nécessaire, peut prolonger le délai prévu à l'article 6 avant de constater l'échec de la conciliation. Dans un tel cas, il en informe le client et le dentiste.

Le cas échéant, ce rapport indique les éléments suivants:

- 1° le montant du compte pour les services professionnels à l'origine du différend;
 - 2° le montant que le client reconnaît devoir;
- 3° le montant que le dentiste reconnaît devoir rembourser ou celui qu'il est prêt à accepter en règlement du différend;
- 4° le montant suggéré par le syndic, au cours de la conciliation, à titre de paiement au dentiste ou de remboursement au client.

De plus, le syndic transmet au client le formulaire prévu par l'Ordre pour soumettre le différend à l'arbitrage en lui indiquant la procédure à suivre et le délai à respecter.

SECTION II ARBITRAGE

- §1. Formation du conseil d'arbitrage
- **9.** Le conseil d'arbitrage est composé de 3 arbitres, lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus, et d'un seul arbitre, lorsque ce montant est inférieur à 5 000 \$.
- **10.** Le secrétaire du conseil d'arbitrage est nommé par le Conseil d'administration de l'Ordre.

Le secrétaire du conseil d'arbitrage forme le conseil d'arbitrage à partir d'une liste constituée à cette fin par le Conseil d'administration. Si le conseil d'arbitrage est composé de 3 arbitres, il en désigne le président.

Il notifie la constitution du conseil d'arbitrage aux parties.

- **11.** Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).
- **12.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 202 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Elle est notifiée au secrétaire du conseil d'arbitrage et aux parties dans les 10 jours suivant la réception de la notification prévue au troisième alinéa de l'article 10 ou de la connaissance du motif de récusation.

La demande de récusation est décidée par l'arbitre qu'elle vise. S'il l'accueille, il doit se retirer du dossier et en est dessaisi. Le secrétaire, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

13. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres arbitres terminent l'affaire.

Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le secrétaire du conseil d'arbitrage désigne, parmi les 2 autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre désigné par le secrétaire et l'arbitrage se poursuit.

- **§2.** Demande d'arbitrage
- **14.** Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte pour les services professionnels dans les 30 jours de la réception du rapport du syndic sur le différend.

La demande d'arbitrage est notifiée au secrétaire du conseil d'arbitrage en utilisant le formulaire prévu par l'Ordre à cet effet.

Des frais de 100\$ sont exigibles pour toute demande d'arbitrage.

15. Le secrétaire du conseil d'arbitrage doit, dans les 10 jours de la réception d'une demande d'arbitrage, la notifier au dentiste concerné.

- **16.** Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du dentiste.
- **17.** Le dentiste qui reconnaît devoir rembourser un montant au client le dépose auprès du secrétaire du conseil d'arbitrage qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit seulement sur le montant encore litigieux.

18. Lorsqu'une entente intervient entre le client et le dentiste après la demande d'arbitrage, elle est constatée par écrit, au moyen du formulaire prévu par l'Ordre à cet effet, signée par les deux parties et déposée auprès du secrétaire du conseil d'arbitrage.

Lorsque l'entente intervient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide de l'adjudication des frais de la manière prévue à l'article 27.

§3. Audience

- **19.** Le secrétaire du conseil d'arbitrage notifie aux parties un avis d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
- **20.** Les parties ont le droit d'être représentées ou assistées par un avocat.
- **21.** Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions ainsi que les pièces qui sont au soutien de celles-ci.
- **22.** Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À cette fin, il suit les règles de preuve et adopte les règles de procédure qui lui paraissent les plus appropriées.
- **23.** Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

- **§4.** Sentence arbitrale
- **24.** Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 90 jours de la fin de l'audience.
- **25.** La sentence arbitrale est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut de majorité, elle est rendue par le président.

La sentence doit être motivée et signée par tous les membres qui y souscrivent. Si l'un d'eux est dissident ou ne peut signer, la sentence en fait mention, mais a le même effet que si elle avait été signée par tous.

Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de sa dissidence.

- **26.** Dans la sentence, le conseil d'arbitrage décide s'il maintient ou diminue le compte en litige et, s'il y a lieu, détermine le remboursement ou le paiement auquel une partie a droit.
- **27.** Le conseil d'arbitrage, dans sa sentence, peut également statuer sur les frais liés à l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais ne peut excéder 10% du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

- **28.** La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire, conformément aux articles 645 à 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).
- **29.** Le secrétaire du conseil d'arbitrage notifie la sentence arbitrale à chacune des parties et en transmet une copie au syndic.

Le dossier complet d'arbitrage est conservé au siège de l'Ordre. Une copie de ce dossier ne peut être transmise qu'aux parties et au syndic.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des dentistes (chapitre D-3, r. 12).

Toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour des services professionnels pour lesquels une conciliation du syndic ou une demande d'arbitrage ont été demandées avant le (inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70452

Projets de règlements

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes

— Autorisations légales d'exercer la profession
d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec
qui donnent ouverture au permis de l'Ordre
des orthophonistes et audiologistes du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à ajouter l'autorisation légale d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste délivrée dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador comme condition d'obtention d'un permis de l'Ordre et à modifier les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre pour tous les candidats formés hors du Québec en ajoutant de nouveaux éléments de formation supplémentaires requis pour ces candidats.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Giroux, secrétaire générale de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone: 514 282-9123 ou 1 888 232-9123; courriel: info@ooaq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Me Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec, GUYLAINE COUTURE Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *q*)

- **1.** Donne ouverture au permis d'orthophoniste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador.
- 2. Donne ouverture au permis d'audiologiste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'audiologiste délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre-Neuve et Labrador.
- **3.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée aux articles 1 ou 2 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle elle joint la preuve à l'effet qu'elle est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Elle joint en outre une preuve que son autorisation légale d'exercer n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Elle doit de plus suivre et réussir une formation portant sur:

- a) le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;
- b) le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce portant notamment sur les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste au Québec.

70450

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Tableau des ordres professionnels — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels, adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'harmoniser les dispositions du Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) et celles du Code des professions (chapitre C-26) concernant les adresses de courrier électronique et d'ajouter le numéro de membre au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi qu'au tableau de l'Ordre des podiatres du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Pascale Simard, avocate, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville,10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel: pascale.simard@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M° Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec, GUYLAINE COUTURE

Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions (chapitre C-26, a. 12, 4° al., par. 6°, sous-par. *a*)

- **1.** Le Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :
- «3. Le tableau de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, l'année où une inspection professionnelle a été faite chez ce membre. ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant:
- « 4.2. Le tableau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre. ».
- **3.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « son adresse électronique et ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants:
- «8.1. Le tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.
- **«8.2.** Le tableau de l'Ordre professionnel des podiatres du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre.».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70453

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Technologistes médicaux

—Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à remplacer le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 250) en raison de son inadéquation avec le nouveau programme de formation initiale en Technologie d'analyses biomédicales enseigné depuis septembre 2017 par les cégeps autorisés à offrir ce programme.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Caroline Scherer, directrice générale et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, numéro de téléphone: 514 527-9811, poste 3005 ou 1 800 567-7763; courriel: cscherer@optmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, M° Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec, GUYLAINE COUTURE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c*.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par:

- 1° « diplôme donnant ouverture au permis »: un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);
- 2° «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que les compétences du diplôme sont équivalentes à celles que possède le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;
- 3° «équivalence de la formation»: la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre qu'elle possède des compétences équivalentes à celles que possède le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

- 2. Une personne bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle est titulaire d'un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé hors du Québec au terme d'un programme d'études en technologie d'analyses biomédicales au moins équivalent à celui de niveau collégial du Québec et qui comporte:
- 1° un minimum de 2 850 heures de formation, dont au moins 2 190 heures de formation spécifique à la technologie d'analyses biomédicales comprenant:
- a) un minimum de 295 heures portant sur: exécuter des activités de contrôle de qualité en milieu clinique, caractériser des échantillons biologiques sur le plan de l'anatomie et de la physiologie, faire des dosages de base de biomolécules en milieu clinique et effectuer des analyses biomédicales en biologie moléculaire;
- b) un minimum de 105 heures portant sur: prélever des échantillons biologiques sur une personne, effectuer des activités professionnelles liées à la pharmacologie, soumettre des échantillons de liquides biologiques à des traitements préalables aux analyses biomédicales, comprenant un minimum de 20 heures de stage en milieu clinique en prélèvement;
- c) un minimum de 215 heures portant sur: effectuer des analyses biomédicales en hématologie et en hémostase, comprenant un minimum de 115 heures de stage en milieu clinique en hématologie et en hémostase;
- d) un minimum de 185 heures portant sur: effectuer des analyses en médecine transfusionnelle, préparer des produits sanguins pour transfusion, résoudre des problèmes transfusionnels, comprenant un minimum de 90 heures de stage en milieu clinique en immunohématologie;

- e) un minimum de 341 heures portant sur: effectuer des analyses biomédicales en biochimie, faire des dosages spécialisés de biomolécules en milieu clinique, comprenant un minimum de 112 heures de stage en milieu clinique en biochimie;
- f) un minimum de 330 heures portant sur: effectuer des analyses biomédicales en microbiologie, identifier des microorganismes, comprenant un minimum de 160 heures de stage en milieu clinique en microbiologie;
- g) un minimum de 190 heures portant sur: produire des coupes histologiques en vue d'examens en pathologie, comprenant un minimum de 40 heures de stage en milieu clinique en histopathologie;
- h) un minimum de 45 heures portant sur l'exécution d'une validation biologique des résultats d'analyses biomédicales:
- i) un minimum de 30 heures portant sur les lois et les règlements, le système de santé québécois, l'éthique et la déontologie, le contexte local permettant de comprendre et d'analyser la pratique en analyse biomédicale au Québec, de gérer, de manière autonome l'ensemble des tâches dans le cadre de la pratique et d'établir des relations professionnelles.
- 2° Au moins 565 heures des 2 190 heures de formation spécifique sont consacrées à des stages en milieu clinique.
- **3.** Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant la date de cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus, au moment de la demande, à celles qui sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 4, si elle a acquis depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence requis.

SECTION III

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'une expérience de travail pertinente à l'exercice de la profession de technologiste médical, des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;

- 2° le fait qu'elle détienne un ou plusieurs diplômes en technologie d'analyses biomédicales ou dans un domaine connexe:
- 3° la nature des cours suivis, leur contenu et les résultats obtenus;
- 4° la nature et le contenu des stages de formation supervisés qu'elle a effectués en technologie d'analyses biomédicales:
- 5° la nature et le contenu des autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a suivies.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE

- **5.** La personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit en faire la demande écrite au secrétaire de l'Ordre, payer les frais prescrits en application du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et joindre les documents et renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande:
- 1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi qu'un relevé officiel des notes obtenues;
- 2° une copie certifiée conforme des diplômes dont elle est titulaire;
- 3° une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et une description de ce stage;
- 4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;
- 5° une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la technologie d'analyses biomédicales ou dans un domaine connexe;
- 6° tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte pour l'appréciation d'une demande d'équivalence de la formation.
- **6.** Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés au Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province, de son territoire ou de son pays.

7. La demande de reconnaissance d'une équivalence est étudiée par un comité d'admission formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Les membres du Conseil d'administration ainsi que les membres du comité exécutif ne peuvent être membre du comité d'admission.

Aux fins de prendre une décision, le comité d'admission peut demander à la personne candidate de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences, de fournir une évaluation comparative des études, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.

- **8.** Le comité prend l'une des décisions suivantes dans les 90 jours suivant la date de réception de la demande d'équivalence:
- 1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation:
- 2° reconnaître en partie l'équivalence de la formation et, dans ce cas, identifie les lacunes constatées et afin de reconnaître une telle équivalence, détermine les cours, les programmes d'études, les stages, les activités de formation ou les examens que la personne candidate devra compléter avec succès dans le délai fixé;
- $3^{\circ}\,$ refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Le comité informe la personne candidate de sa décision par écrit dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne candidate de la procédure de révision prévue à l'article 10.

9. Le comité peut réexaminer la demande d'équivalence si la personne candidate porte à sa connaissance des faits nouveaux relatifs à ses connaissances ou ses habilités.

Le comité peut également prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 8. Le comité informe la personne candidate de sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou de prolongation de délai et l'informe également de la procédure de révision prévue à l'article 10.

- **10.** La personne candidate peut demander au comité exécutif la révision de la décision rendue en application des articles 8 ou 9. Pour ce faire, elle doit dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, faire une demande écrite au secrétaire de l'Ordre dans laquelle elle expose, sommairement, les motifs au soutien de sa demande.
- **11.** Le comité exécutif examine la demande de révision à la première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer la personne candidate de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne candidate qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

Le comité exécutif rend sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande de révision. La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit à la personne candidate dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **12.** Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 250).
- **13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 250).
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70451

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

— Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à mettre à jour les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignements situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de travailleur social ainsi qu'à introduire des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignements situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis de thérapeute conjugal et familial. Il vise également à actualiser les normes d'équivalence de formation ainsi que la procédure de reconnaissance d'équivalence.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Jean-François Savoie, avocat et conseiller juridique à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 800, Montréal (Québec) H2M 1L5; numéro de téléphone: 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; courriel: info.general@optsq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, M^e Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces

commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec, GUYLAINE COUTURE

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c*.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de travailleur social ou de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«diplôme donnant ouverture au permis»: un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture aux permis de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance, par l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le candidat titulaire de ce diplôme a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation»: la reconnaissance, par l'Ordre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis; « crédit » : un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux dirigés ou de stages, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

1. Permis de travailleur social

- 2. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en travail social délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de travailleur social, s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier ou de deuxième cycle, comportant un minimum de 90 crédits. Un minimum de 63 crédits doit porter sur les matières suivantes et être réparti comme suit:
- 0.1° un minimum de 12 crédits sur les fondements de la pratique en travail social;
- 1° un minimum de 12 crédits sur les méthodes d'intervention en travail social auprès des individus, des couples et des familles, des groupes ainsi que des collectivités, dont les clientèles vulnérables, non volontaires ou difficiles à rejoindre; cette formation comprend, par rapport à ces clientèles, l'évaluation du fonctionnement social ainsi que la planification, la réalisation et l'évaluation de l'intervention:
- 2° un minimum de 6 crédits sur la politique sociale, les systèmes sociaux, les institutions socioéconomiques, la représentation sociopolitique et la défense des droits;
- 3° un minimum de 9 crédits sur les champs de pratique et les problèmes sociaux, dont leurs répercussions sur les individus, les couples, les familles, les groupes et les collectivités;
- 4° un minimum de 3 crédits sur les méthodes d'analyse des pratiques et les méthodes de recherche;
- 6° un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de travailleur social ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;
- 7° un minimum de 800 heures de stage en travail social. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects

de l'exercice de la profession de travailleur social auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux, dont l'évaluation du fonctionnement social, la planification, la réalisation et l'évaluation d'une intervention sociale, la gestion de sa pratique et la rédaction professionnelle. Ce stage a été effectué sous la supervision d'un travailleur social possédant une expérience professionnelle dans le domaine visé par le stage d'une durée minimale de 2 ans ou d'une personne œuvrant en travail social et dont la compétence ainsi que la nature et la durée de l'expérience sont jugées, par le comité visé à l'article 7, équivalentes à celles prévues pour un travailleur social.

La réussite d'un tel stage est réputée correspondre à 18 crédits aux fins de satisfaire aux exigences du présent article.

2. Permis de thérapeute conjugal et familial

- 2.1 Un candidat qui est titulaire d'un diplôme de thérapeute conjugal et familial délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de thérapeutes conjugal et familial, s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires au moins de deuxième cycle, comportant un minimum de 60 crédits. Un minimum de 54 crédits doit porter sur les matières suivantes et être réparti comme suit:
- 1° un minimum de 9 crédits en fondements théoriques et modèles de traitement relationnel et systémique;
- 2° un minimum de 6 crédits en évaluation systémique et relationnelle des problématiques individuelles, conjugales et familiales, incluant l'évaluation et le traitement des problématiques de santé mentale;
- 3° un minimum de 9 crédits en traitement clinique des individus, des couples et des familles;
- 4° un minimum de 6 crédits en santé biopsychosociale et en développement en cours de vie selon une perspective conjugale et familiale;
- 5° un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et règlements régissant l'exercice de la profession du thérapeute conjugal et familial ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;
- 6° un minimum de 3 crédits en processus et méthodes de recherche en thérapie conjugale et familiale;

- 7° un minimum de 800 heures de stage en thérapie conjugale et familiale comportant:
- i. 500 heures de contacts directs auprès d'individus, de couples et de familles, dont un minimum de 300 heures auprès de couples et de familles;
 - ii. 100 heures de supervision individuelle;
- iii. 200 heures consacrées aux autres activités reliées à l'exercice de la thérapie conjugale et familiale, telles la supervision de groupe, la transcription et la rédaction de notes au dossier, la gestion générale de cas et les lectures dirigées.

Ce stage a été effectué sous la supervision d'un thérapeute conjugal et familial possédant une expérience clinique en thérapie conjugale et familiale d'une durée minimale de 5 ans ainsi qu'une formation en supervision d'une personne formée en thérapie conjugale et familiale dont la compétence ainsi que la nature et la durée de l'expérience sont jugées, par le comité visé à l'article 7, équivalentes à celles d'un thérapeute conjugal et familial possédant une expérience clinique en thérapie conjugale et familiale d'une durée minimale de 5 ans ainsi qu'une formation en supervision.

La réussite d'un tel stage est réputée correspondre à 18 crédits aux fins de satisfaire aux exigences du présent article.

De plus, le candidat doit avoir complété, dans le cadre d'études universitaires de premier ou de deuxième cycle, un minimum de 9 crédits dans les domaines suivants:

- 1° 3 crédits en méthodes de recherche;
- 2° 3 crédits en psychopathologie;
- 3° 3 crédits en développement humain.
- 3. Malgré les articles 2 et 2.1, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les compétences acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de travailleur social ou de thérapeute conjugal ou familial, aux compétences, enseignées au moment de la demande, le candidat peut bénéficier d'une équivalence de formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétences requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de compétence équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Conseil d'administration tient compte notamment des facteurs suivants:

- 1° la nature et la durée de l'expérience de travail du candidat selon la catégorie de permis demandé;
- 2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis par le candidat de même que les résultats obtenus;
- 4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués par le candidat;
 - 5° le nombre total d'années de scolarité du candidat.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

- 5. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit transmettre au secrétaire une demande écrite accompagnée des frais prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions ainsi que les documents et renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande:
- 1° son dossier scolaire incluant le nombre d'heures et la description des cours suivis, le nombre de crédits obtenus et le relevé officiel des résultats obtenus;
- 2° une preuve officielle de l'obtention du son diplôme dont il est le titulaire:
- 3° une attestation officielle de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme ou de l'organisme en autorité de sa participation aux stages et aux travaux pratiques et de leur réussite;
- 4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5° une évaluation comparative des études effectuées à l'extérieur du Québec, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec; l'Ordre tient alors compte des pratiques appliquées par l'Organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisée;

6° tout autre document ou renseignement pertinent relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 4.

- **6.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agrées du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.
- **7.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 5 à un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée au Conseil d'administration.

Aux fins de formuler cette recommandation, le comité peut demander au candidat de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

8. À la première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation, le Conseil d'administration décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Lorsque le Conseil d'administration refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit indiquer au candidat les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai fixé, s, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence, compte tenu de son niveau actuel de compétences.

9. Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de refuser l'équivalence demandée peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, exposant les motifs qui la justifient, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 30 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité, formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 7. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion.

- **10.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 293).
- 11. Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation visant la délivrance d'un permis de thérapeute conjugal et familial reçue à l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est évaluée conformément à l'article 29 du Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (chapitre C-26, r. 292).
- 12. Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation visant la délivrance d'un permis de travailleur social reçue à l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est évaluée conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 293).
- **13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70449

Projet de règlement

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Procédure du Tribunal administratif du Québec — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace les Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3). Il propose une nouvelle structure permettant de repérer plus facilement ses dispositions et encadre l'utilisation du document technologique sur le plan procédural. De plus, il prévoit des délais minimums de production de documents avant l'audience en tenant compte de la nature du document et introduit des règles relatives à la proportionnalité, à la reprise d'instance et à la représentation devant le Tribunal.

Enfin, il adapte ses dispositions aux diverses modifications législatives survenues depuis l'entrée en vigueur en 2000 des Règles de procédure du Tribunal administratif du Ouébec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Julie Baril, directrice des affaires juridiques, Tribunal administratif du Québec, 500, boul. René-Lévesque Ouest, 21e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7, par téléphone au numéro (514) 873-8030, poste 5010 ou par courrier électronique, à l'adresse julie.baril@taq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à Me Natalie Lejeune, présidente, directrice générale et juge administratif en chef du Tribunal administratif du Québec, 575, rue Jacques-Parizeau, Québec (Québec) G1R 5R4.

Ministre de la Justice, SONIA LEBEL

Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3, a. 109)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement s'applique à tous les recours formés devant le Tribunal administratif du Québec, à l'exception de ceux relevant de la section des affaires sociales agissant en qualité de commission d'examen au sens du Code criminel (L.R.C. 1985 c. C-46).

Il vise à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle.

2. Les actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'un recours, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité.

SECTION II

HEURES D'OUVERTURE ET JOURS OUVRABLES

- **3.** Le secrétariat du Tribunal est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours ouvrables, de 8 h 30 à 16 h 30.
- **4.** Sont considérés comme fériés, les jours suivants :
 - 1° les samedis et les dimanches;
 - 2° les 1er et 2 janvier;
 - 3° le Vendredi saint:
 - 4° le lundi de Pâques;
 - 5° le lundi qui précède le 25 mai;
 - 6° le 24 juin;
 - 7° le 1er juillet;
 - 8° le premier lundi de septembre;
 - 9° le deuxième lundi d'octobre;
 - 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre;
 - 11° tout autre jour fixé par le gouvernement.
- **5.** Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour férié, il peut être valablement fait le premier jour ouvrable suivant.

6. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et celui de l'échéance l'est. Le délai expire le dernier jour à 24 heures.

Les jours fériés sont comptés mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

SECTION III

TRANSMISSION DES DEMANDES ET DÉPÔT DE DOCUMENTS

- **7.** La transmission d'un document technologique, au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), est possible si ce moyen est compatible avec l'environnement technologique du Tribunal.
- **8.** La date du dépôt d'un document est celle de sa réception au secrétariat du Tribunal ou au greffe de la Cour du Québec, selon le cas.

Un document expédié par la poste est présumé déposé au Tribunal le jour de l'oblitération postale.

Le document expédié par télécopieur est présumé déposé au Tribunal à la date, à l'heure et à la minute indiquées au rapport de réception produit par le télécopieur du Tribunal vers lequel la communication a été transmise.

Le message expédié par courrier électronique est présumé déposé au Tribunal à la date de réception apparaissant à son serveur.

9. Lorsque des droits, des honoraires ou d'autres frais sont établis pour le dépôt d'un document, celui-ci n'est valablement déposé que sur paiement de tels frais.

Toutefois, dans le cas de la requête introductive d'un recours, le requérant qui n'a payé qu'une partie des droits, des honoraires ou des frais établis dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la requête par le Tribunal pour remplir son obligation.

10. La requête introductive du recours peut être présentée au moyen du formulaire fourni par le Tribunal, dûment complété.

Elle peut aussi être présentée sur un autre document répondant aux exigences de l'article 111 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) indiquant ainsi:

- 1° la décision qui fait l'objet du recours ou les faits qui y donnent ouverture;
- 2° un exposé sommaire des motifs invoqués au soutien du recours:

- 3° les conclusions recherchées;
- 4° si le requérant est représenté, le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique ainsi que le numéro de téléphone et de télécopieur du représentant.

La requête indique le nom, l'adresse et autres coordonnées du requérant, le cas échéant.

La décision contestée ou les documents reliés aux faits qui donnent ouverture au recours sont transmis au Tribunal sans délai lors du dépôt de la requête.

Si ces documents ne peuvent être transmis lors du dépôt de la requête, celle-ci indique:

- 1° si l'objet du recours est une décision :
- a) le nom de l'autorité qui a pris la décision;
- b) la date de cette décision;
- c) le numéro de dossier attribué par cette autorité.
- $2^{\circ}\,$ si l'objet du recours n'est pas une décision, les faits qui y donnent ouverture.
- **11.** Toute autre demande au Tribunal est faite dans un document écrit et est transmise au secrétariat du Tribunal.

La demande indique le nom des parties, le numéro de dossier du Tribunal, les motifs invoqués à son soutien et les conclusions recherchées.

Si le demandeur n'est pas une des parties, la demande indique son nom, son adresse et ses autres coordonnées, le cas échéant. Si le demandeur est représenté, la demande indique, de la même manière, les coordonnées de son représentant.

Toutefois, une demande peut être présentée autrement si le Tribunal l'autorise compte tenu des circonstances.

12. Toute demande ou communication écrite adressée au Tribunal doit également être transmise aux autres parties.

SECTION IV REPRÉSENTATION

- **13.** La partie qui révoque son représentant ou qui lui en substitue un nouveau transmet, sans délai, un avis au Tribunal et aux autres parties.
- **14.** La personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de la requête transmet, sans délai, un avis au Tribunal et aux autres parties.

15. Avant que la date de l'audience ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper peut le faire s'il notifie son intention à la partie qu'il représente et aux autres parties, ainsi qu'au secrétariat du Tribunal.

Lorsque la date de l'audience est fixée, l'avocat ne peut cesser d'occuper ou un avocat ne peut être substitué à un autre sans l'autorisation du Tribunal.

- **16.** Lorsqu'une partie est représentée, les communications du Tribunal, à l'exception de la convocation à l'audience et de la communication de la décision, ne sont adressées qu'au représentant.
- 17. Dans les cas exceptionnels prévus par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) où une personne qui n'est pas membre du Barreau est autorisée à agir à titre de représentant devant le Tribunal, celle-ci doit fournir un mandat sur support papier, signé par la personne qui souhaite se faire représenter.

Ce mandat, en plus d'énoncer l'autorisation de représentation, indique, si tel est le cas, que le représentant est autorisé à consulter le dossier de la personne représentée ou à en obtenir une copie.

Cette disposition ne s'applique pas au représentant du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou du délégataire de ce dernier.

SECTION V CHANGEMENT D'ADRESSE

18. Toute partie et tout représentant informent sans délai le secrétariat du Tribunal du changement de leur adresse ou d'une autre de leurs coordonnées.

SECTION VI DOCUMENTS RELATIFS AUX DOSSIERS

§1. Expropriation

19. Lorsqu'un plan général des immeubles à exproprier est déposé au Tribunal en application de l'article 39 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), un appendice indiquant pour chaque immeuble son numéro de cadastre, la nature du droit exproprié et le nom de son dernier titulaire connu y est annexé.

Tout avis d'expropriation relatif à un plan général et produit après dépôt de ce plan fait référence au numéro de dossier de ce plan.

- §2. Protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui
- **20.** En matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, l'établissement qui détient sous garde une personne fournit au Tribunal une copie de l'ordonnance de garde en établissement, une copie des rapports d'examens psychiatriques qui ont servi à sa délivrance, ainsi qu'une copie de tout rapport d'examen psychiatrique périodique subséquent à la délivrance de l'ordonnance, le cas échéant.

Ces documents doivent être fournis au plus tard 24 heures avant la date fixée pour l'audience.

SECTION VII INTERVENTION ET REPRISE DU RECOURS

21. Le Tribunal peut autoriser, aux conditions qu'il fixe, notamment quant à la portée de l'intervention, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant à intervenir dans une instance, avant que la décision sur le recours ne soit rendue.

Dans le cas d'un recours formé en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la personne qui intervient dans une instance doit déposer au Tribunal un avis à cet effet au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience.

22. Toute partie à un recours peut, sur autorisation du Tribunal et aux conditions qu'il fixe, notamment quant à la portée de l'intervention, y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige.

Le Tribunal peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

- **23.** Pour continuer le recours d'une partie, un héritier, un ayant cause, le liquidateur d'une succession ou une personne qui a acquis la qualité ou l'intérêt pour le faire transmet au Tribunal les documents suivants:
 - 1° un avis de son intention;
- 2° les documents démontrant son intérêt ou l'habilitant à continuer le recours;
 - 3° en cas de décès d'une partie, une preuve du décès.
- **24.** Une partie peut, par notification, mettre en demeure les personnes visées à l'article 22 d'aviser le Tribunal de leur intention. Une copie de la mise en demeure est transmise au Tribunal et aux parties.

Si, après 60 jours de la notification de la mise en demeure, ces personnes n'y ont pas donné suite, toute partie peut demander au Tribunal de procéder par défaut ou de déclarer le recours caduc, selon les circonstances.

SECTION VIII CONVOCATION DES PARTIES

25. La partie est valablement appelée à l'audience par un avis, expédié dans un délai raisonnable, à sa dernière adresse indiquée au dossier du Tribunal.

L'avis est également transmis au représentant à sa dernière adresse indiquée au dossier du Tribunal.

SECTION IX RÔLE DE PRATIQUE

26. En plus du rôle comprenant les requêtes introductives des recours, le Tribunal peut aussi préparer un rôle de pratique sur lequel sont inscrits les incidents pouvant être entendus préalablement à la tenue de l'audience sur le fond du recours.

Sauf du consentement des parties, si l'urgence le requiert ou si le Tribunal en décide autrement pour assurer la bonne administration de la justice, un incident ainsi inscrit au rôle de pratique ne peut être entendu que si les parties en ont été avisées au moins 10 jours avant la date de l'audience.

SECTION X REMISE

27. La partie qui veut faire remettre l'audience doit présenter une demande au Tribunal dès que sont connus les motifs invoqués au soutien de celle-ci.

La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice seront ainsi mieux servies. Ainsi, aucune remise ne peut être accordée du seul consentement des parties.

SECTION XI CONVOCATION D'UN TÉMOIN À L'AUDIENCE

28. La partie qui veut qu'un témoin soit cité à comparaître pour témoigner sur ce qu'il sait, pour produire quelque document ou pour les deux à la fois, complète le formulaire de citation à comparaître prévu à cet effet.

Il lui appartient de faire signifier la citation délivrée par son avocat ou, à défaut, par un membre du Tribunal, au moins 10 jours avant l'audience. En cas d'urgence, un membre du Tribunal peut réduire le délai de signification de la citation; ce délai ne peut cependant être inférieur à 24 heures. La citation à comparaître doit mentionner cette décision.

Une personne incarcérée ne peut être assignée que sur ordonnance d'un membre du Tribunal enjoignant au directeur ou au geôlier, selon le cas, de la faire comparaître selon les instructions qui y sont données pour permettre à cette personne de rendre témoignage.

- **29.** Le Tribunal peut ordonner l'exclusion des témoins.
- **30.** La personne appelée à témoigner prête serment de dire la vérité. Elle déclare par la suite ses nom, adresse et occupation.

La personne qui ne comprend pas la nature du serment en est dispensée, mais elle est informée de son obligation de dire la vérité.

- **31.** Le témoin expert doit, de plus, prêter le serment que son témoignage sera respectueux de son devoir premier d'éclairer le Tribunal et que son opinion sera objective, impartiale, rigoureuse et fondée sur les connaissances les plus à jour sur les sujets pour lesquels son opinion est requise.
- **32.** Lorsque le déroulement de l'audience rend nécessaire le recours à un interprète, celui-ci prête serment qu'il fera cette traduction fidèlement.

SECTION XII PRODUCTION DE DOCUMENTS À L'AUDIENCE

33. La partie qui a l'intention de produire un document en preuve lors de l'audience doit, au plus tard 15 jours avant celle-ci, transmettre copie du document aux parties ainsi qu'à chacun des membres du Tribunal qui composent la formation chargée de l'affaire. Une copie supplémentaire est produite s'il s'agit d'un recours relevant de la section des affaires immobilières. Les copies destinées au Tribunal sont déposées au secrétariat du Tribunal.

Dans le cas du rapport d'un expert ou d'un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), la transmission doit se faire au plus tard 30 jours avant la date de l'audience. Un avis écrit doit être joint au document technologique, indiquant à chaque partie qu'elle n'est pas tenue d'accepter le document sur un support autre que papier et qu'elle dispose de 5 jours suivant sa réception pour demander que le document lui soit transmis sur support papier. Le document sur support papier doit alors lui être transmis dans les 10 jours de la réception de la demande.

Sauf avec la permission du Tribunal, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport n'ait été produit dans les délais.

Le Tribunal peut décider de délais différents pour assurer la bonne administration de la justice, si aucune des parties n'en subit de préjudice grave.

- **34.** Lorsqu'une partie souhaite déposer un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), elle s'assure, au moment du dépôt du document, que le Tribunal dispose du matériel nécessaire pour en permettre la présentation lors de l'audience.
- Si le Tribunal ne dispose pas du matériel requis, la partie procède au transfert du document sur un support adapté au matériel dont le Tribunal pourrait disposer lors de l'audience ou fournit le matériel nécessaire à la présentation du document technologique.

Le Tribunal peut convenir de mesures différentes pour assurer la bonne administration de la justice, compte tenu du matériel disponible.

SECTION XIII AUDIENCE

- **35.** Toute personne présente à l'audience doit être vêtue convenablement et observer une attitude digne et de respect envers la justice. Elle doit s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon fonctionnement de l'audience.
- **36.** Les débats à l'audience sont conservés par enregistrement, à moins qu'une partie ne les fasse prendre, à ses frais, par un sténographe ou un sténotypiste ou par un autre moyen prévu par le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile (chapitre C-25.01, r. 3).

Si une partie les fait transcrire, elle fournit gratuitement une copie au Tribunal.

Les frais afférents à la prise des débats et à leur transcription font partie des frais de justice, dans le cas où le Tribunal peut en adjuger.

- **37.** Le procès-verbal de l'audience est dressé selon le modèle établi par le Tribunal. Il comprend notamment les mentions suivantes:
- 1° le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de l'audience;
 - 2° les noms des membres du Tribunal:

- 3° les noms et adresses des parties et, le cas échéant, de leurs représentants et de leurs témoins;
 - 4° le nom et l'adresse du sténographe;
 - 5° le nom et l'adresse de l'interprète;
 - 6° le mode de l'audience;
 - 7° les pièces produites;
 - 8° les incidents et les objections;
 - 9° la date où une action ou un acte doit être exécuté;
 - 10° les ordonnances et les décisions du Tribunal;
 - 11° la date du début du délibéré.

SECTION XIV DÉSISTEMENT

38. À moins que la loi ne le prévoie autrement, le dépôt d'un désistement ou d'un avis des parties indiquant que l'affaire est réglée ou qu'il n'y a plus de litige met fin à l'instance.

SECTION XV DÉCISION

39. Une copie de la décision du Tribunal est transmise aux parties ainsi qu'à leurs représentants.

SECTION XVI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

40. L'article 33 s'applique aux recours pour lesquels un avis d'audience n'a pas encore été transmis par le Tribunal à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les autres recours pendants, les articles 26, 28 et 29 des Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3) continuent de s'appliquer.

- **41.** Le présent règlement remplace les Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3).
- **42.** Le présent règlement entre en vigueur le quatrevingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70444

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Traçabilité des sols contaminés excavés Protection et réhabilitation des terrains Stockage et centres de transfert de sols contaminés —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de «Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés», «Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains» et «Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés», dont les textes suivent, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés est un nouveau règlement qui prévoit les mesures nécessaires à la mise en place d'un système permettant d'assurer la traçabilité des sols contaminés excavés afin qu'ils soient déchargés dans un lieu où il est permis de les recevoir. En vertu de ce système, chaque transport de sols contaminés excavés devra être suivi en temps réel de leur terrain d'origine jusqu'au lieu où leur déchargement a été convenu à l'avance entre le propriétaire des sols et le responsable du lieu récepteur. Ainsi, le propriétaire des sols contaminés, leur transporteur et le responsable du lieu récepteur devront chacun transmettre, au moyen d'un système informatique prévu par le ministre, différents renseignements qui devront être inscrits sur un bordereau de suivi des sols contaminés. lequel suivra les sols pendant toute la durée de leur transport et jusqu'au lieu où ils seront déchargés. Des documents devront également être transmis au ministre par le même moyen. Toutes les personnes tenues de transmettre des renseignements ou des documents en vertu du règlement devront préalablement être inscrites dans le système informatique prévu par le ministre. Le transporteur devra de plus utiliser un appareil permettant de transmettre en temps réel à ce système informatique la position géographique de son chargement.

Ce projet de règlement prévoit également des sanctions administratives pécuniaires en cas de manquement ainsi que des dispositions pénales en cas d'infraction.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains prévoit notamment les éléments suivants :

- Des activités concernant la valorisation de certains sols contaminés, visées par l'application des articles 22 et 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi ainsi que les conditions, restrictions et interdictions applicables à ces activités;
- Des activités concernant la valorisation de certains sols contaminés exemptées de l'application de tout ou partie de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que les conditions, restrictions et interdictions applicables à ces activités;
- —Le délai requis pour transmettre l'avis de la cessation d'exercer une activité industrielle ou commerciale prévu à l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que le contenu de cet avis;
- —Les mesures de réhabilitation de terrains contaminés qui sont admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement en remplacement de la transmission, pour approbation, d'un plan de réhabilitation exigé en vertu de l'article 31.51 ou 31.54 de cette loi, ainsi que les conditions à respecter pour qu'une mesure de réhabilitation soit admissible à une telle déclaration, les interdictions qui leur sont applicables et les renseignements exigés dans la déclaration de conformité;
- Une disposition similaire à celle prévue à l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin, d'une part, que personne ne puisse déposer dans un lieu où il n'est pas permis de les recevoir des sols contaminés dont la concentration des contaminants qui y sont présents est supérieure aux valeurs prévues à l'annexe I du règlement et, d'autre part, que si une telle situation se produit, la personne responsable du lieu soit tenue de les acheminer vers un lieu où il est permis de les recevoir;
- —Des modifications à la liste des catégories d'activités industrielles et commerciales visées pour l'application des articles 31.51, 31.52 et 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Enfin, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés vise à renforcer certaines actions en matière de contrôle, notamment en ce qui concerne les interdictions applicables au dépôt de sols contaminés dans certains lieux. Il prévoit divers ajustements de nature technique, entre autres pour assurer la concordance avec le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés.

Au regard des incidences de ces projets de règlement sur les petites et moyennes entreprises, l'obligation d'avoir recours à un système de traçabilité occasionnera des frais pour tout transport de sols contaminés et il est prévu qu'il en soit également ainsi pour l'inscription au système informatique prévu par le ministre.

Ces frais sont essentiellement justifiés par les coûts que devra assumer le gouvernement pour assurer le respect de ces nouvelles exigences réglementaires.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Dugas, directeur du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9° étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro: 418 521-3950, poste 7064 ou par courrier électronique à : claude.dugas@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Claude Dugas, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, BENOIT CHARETTE

Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3, 7 et 21, a. 115.27 et a. 115.34)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à limiter et à contrôler la contamination causée ou susceptible d'être causée par des sols contaminés excavés, par la mise en place d'un système permettant d'en assurer la traçabilité afin qu'ils soient déchargés dans un lieu où il est permis de les recevoir.

Il s'applique uniquement aux sols qui contiennent des contaminants, peu importe la valeur de concentration de ces derniers.

2. On entend par:

« lieu récepteur » tout lieu où sont déchargés, temporairement ou définitivement, des sols contaminés; «terrain d'origine» le terrain d'où sont excavés des sols contaminés.

3. Tout responsable d'un lieu récepteur où sont déchargés, temporairement, des sols contaminés est tenu, à partir du moment où ces sols quittent ce lieu jusqu'au moment où ils sont déchargés dans un autre lieu récepteur, aux mêmes obligations, en faisant les adaptations nécessaires, que celles que doit remplir, en vertu des articles 7 et 8, tout propriétaire de sols contaminés ou toute personne autorisée par ce dernier à les remplir.

Il en est de même pour tout responsable d'un lieu récepteur qui retourne des sols contaminés à leur propriétaire, ou à la personne autorisée par ce dernier, ainsi que pour toute personne tenue, en vertu de l'article 70.5.1 de la loi, de récupérer une matière dangereuse qu'il a rejetée accidentellement sur un terrain et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Tout propriétaire de sols contaminés, ou toute personne autorisée par ce dernier, à qui de tels sols sont retournés par la personne responsable du lieu récepteur inscrit sur le bordereau de suivi de ces derniers est tenu, à l'arrivée des sols, aux mêmes obligations, en faisant les adaptations nécessaires, que celles que doit remplir le responsable d'un lieu récepteur en vertu de l'article 11.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu récepteur est un bateau ou un train.

4. Les renseignements et les documents exigés par les articles 5 à 11 et 13 à 15 sont transmis au ministre au moyen du système informatique prévu par ce dernier.

Toute signature exigée à ces mêmes articles est apposée de façon électronique.

Tout autre renseignement ou document exigé par le présent règlement est transmis au ministre par tout moyen de communication.

CHAPITRE II TRAÇABILITÉ DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS

SECTION I INSCRIPTION

5. Tout propriétaire de sols contaminés et toute personne autorisée par ce propriétaire à remplir, dans le cadre d'un projet, les bordereaux de suivi de tels sols, ainsi que tout transporteur de tels sols et tout responsable d'un lieu récepteur doivent, pour que ces sols puissent quitter leur terrain d'origine, et au moins 24 heures avant leur transport, être inscrits dans le système informatique prévu par le ministre.

Toute personne visée au premier alinéa ne s'inscrit qu'une fois dans ce système informatique, en transmettant à ce dernier les renseignements et les documents suivants:

- 1° dans le cas d'une personne physique, son nom et son adresse;
- 2° dans le cas d'une entreprise, son nom et ses coordonnées, ainsi que tout autre nom utilisé par l'entreprise au Québec et sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités, sa forme juridique ainsi que le numéro d'entreprise qui lui est attribué lorsqu'elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 3° dans les autres cas, son nom et ses coordonnées, ainsi que sa forme juridique;
- 4° son consentement pour que tous les renseignements et les documents fournis au ministre afin de se conformer au présent règlement puissent être communiqués lorsque nécessaire à son application;
- 5° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Le responsable d'un lieu récepteur doit également transmettre au ministre, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, celui des documents suivants qui le concerne, le cas échéant:

- 1° une copie de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de l'article 22 de la loi lui permettant d'exploiter ce lieu ou, si elle est délivrée aux fins d'un projet, lui permettant que les sols transportés y soient déchargés;
- 2° une copie de la déclaration de conformité produite en application de l'article 31.0.6 de la loi pour le déchargement de sols contaminés sur ce lieu récepteur;
- 3° une copie du plan de réhabilitation approuvé par le ministre qui contient une mesure visant le déchargement de sols contaminés sur ce lieu récepteur.

Le ministre confirme toute inscription au moyen du système informatique prévu par ce dernier, dans un délai de 24 heures suivant la date de la transmission des renseignements et des documents visés au deuxième alinéa.

6. Toute modification aux renseignements ou aux documents fournis en application de l'article 5 doit être communiquée au ministre dans les plus brefs délais et faire l'objet d'un consentement, par la personne qui les a fournis, que ces renseignements peuvent être communiqués lorsque nécessaire à l'application du présent règlement.

SECTION II SUIVI DES SOLS

- 7. Tout transport de sols contaminés doit, avant que ces sols puissent quitter leur terrain d'origine, être consigné sur un bordereau de suivi sur lequel doivent être inscrits les renseignements suivants:
 - 1° les coordonnées du terrain d'origine;
- 2° le cas échéant, le nom du projet dans le cadre duquel les sols sont excavés et transportés;
- 3° le nom et l'adresse de la personne qui remplit le bordereau:
- 4° si elle n'est pas propriétaire du lieu, le nom et l'adresse de ce propriétaire;
 - 5° le nom et l'adresse du transporteur des sols;
- 6° le numéro d'immatriculation du véhicule servant au transport des sols et dans lequel est utilisé l'appareil visé au premier alinéa de l'article 17 ainsi que, le cas échéant, celui de sa remorque ou de sa semi-remorque;
- 7° le kilométrage de ce véhicule, au départ du terrain d'origine;
- 8° la ou les catégories auxquelles appartiennent les contaminants présents dans les sols, parmi les suivantes:
 - a) métaux et métalloïdes;
 - b) composés organiques volatils;
 - c) hydrocarbures aromatiques polycycliques;
 - d) biphényles polychlorés;
 - e) pesticides;
 - f) hydrocarbures pétroliers C_{10} - C_{50} ;
 - g) dioxines et furannes;
 - h) autre;
- 9° la catégorie, parmi les suivantes, à laquelle appartient le contaminant dont la valeur de concentration est la plus élevée parmi ceux présents dans les sols concernés, les valeurs prévues au sous-paragraphe a étant les moins élevées et celles prévues au sous-paragraphe d étant les plus élevées :

- a) valeurs inférieures ou égales à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);
- b) valeurs supérieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et inférieures ou égales à celles prévues à l'annexe II de ce même règlement;
- c) valeurs supérieures à celles prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et inférieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);
- d) valeurs égales ou supérieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;
- $10^{\circ}\,$ la quantité de sols à transporter, exprimée en tonne métrique;
- 11° la date du transport des sols et l'heure à laquelle le transporteur des sols a quitté le terrain d'origine;
 - 12° les coordonnées du lieu récepteur des sols.

Le bordereau de suivi est rempli par le propriétaire des sols visés par le transport ou, s'il n'est pas présent sur le terrain d'origine des sols au moment où ils sont chargés dans le véhicule utilisé pour leur transport, par la personne autorisée par ce dernier à ce faire. Il doit être signé et daté et il doit comporter une attestation de l'exactitude des renseignements qui y sont contenus.

Est habilitée à donner l'attestation visée au deuxième alinéa toute personne qui remplit au moins l'une des conditions prévues à l'article 16 et qui n'est ni le propriétaire des sols, ni la personne qui excave ou qui fait excaver les sols, ni un de leurs employés.

8. Lorsque, dans le cadre d'un projet, des sols contaminés excavés doivent être transportés hors de leur terrain d'origine et qu'ils ne peuvent l'être en une seule fois, le propriétaire des sols ou toute personne autorisée par ce dernier doit, au moins 48 heures avant le premier transport de ces sols, aviser le ministre de la quantité totale de ces sols contaminés à transporter.

L'une ou l'autre de ces personnes doit également, immédiatement après le dernier transport des sols contaminés visés au premier alinéa, aviser le ministre que la totalité des sols a bien fait l'objet d'un bordereau de suivi.

9. Tout transporteur de sols contaminés doit, avant que les sols puissent quitter leur terrain d'origine, indiquer sur le bordereau de suivi de ces sols, sur lequel sont déjà

inscrits les renseignements exigés par l'article 7, qu'ils ont bien été chargés dans le véhicule utilisé pour leur transport et y apposer sa signature.

Il doit également inscrire sur ce bordereau de suivi les renseignements suivants:

- 1° la marque et le modèle de ce véhicule et, le cas échéant, ceux de sa remorque ou de sa semi-remorque;
- 2° le modèle de l'appareil utilisé en application de l'article 17;
- 3° le numéro de série de cet appareil, si un tel numéro existe:
- 4° le numéro de téléphone de cet appareil, si un tel numéro existe.
- 10. Avant que des sols contaminés excavés puissent quitter leur terrain d'origine, le responsable du lieu récepteur dont les coordonnées sont inscrites sur le bordereau de suivi de ces sols doit également, en plus des autres obligations qui lui sont imparties par les dispositions qui précèdent, avoir transmis au ministre une confirmation du fait qu'il a convenu avec le propriétaire des sols concernés ou, selon le cas, avec la personne autorisée par ce dernier à ce faire, que les sols pouvaient être déchargés dans ce lieu récepteur.
- **11.** Le responsable d'un lieu récepteur doit, avant que des sols contaminés puissent y être déchargés, compléter le bordereau de suivi de ces sols, sur lequel sont déjà inscrits les renseignements exigés par l'article 7, en y inscrivant les renseignements suivants:
 - 1° les coordonnées de ce lieu;
 - 2° son nom et son adresse;
- 3° s'il n'est pas propriétaire du lieu, le nom et l'adresse de ce propriétaire;
- 4° la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport des sols et, le cas échéant, ceux de sa remorque ou de sa semi-remorque;
 - 5° le kilométrage, à l'arrivée, de ce véhicule;
- 6° la catégorie à laquelle appartiennent les contaminants présents dans les sols, parmi celles énumérées au paragraphe 8 de l'article 7;
- 7° la catégorie, parmi celles énumérées au paragraphe 9 de l'article 7, à laquelle appartient le contaminant dont la valeur de concentration est la plus élevée parmi ceux présents dans les sols concernés;

- 8° la quantité de sols contenus dans le véhicule, exprimée en tonne métrique;
- $9^{\circ}\,$ la date et l'heure à laquelle le transporteur des sols est arrivé au lieu récepteur.
- Il y appose sa signature et la date à laquelle il l'a complété.
- **12.** Tout transporteur de sols contaminés ne peut décharger ces derniers sur un lieu récepteur avant que le responsable de ce lieu n'ait rempli les obligations prévues par l'article 11.
- **13.** Lorsque le responsable d'un lieu récepteur retourne à leur propriétaire, ou à la personne autorisée par ce dernier, des sols contaminés qui font l'objet d'un bordereau de suivi, il doit, avant de remplir les obligations prévues dans un tel cas par l'article 3, inscrire une mention à cet effet sur le bordereau.
- **14.** Dans le cas où des sols contaminés sont déchargés à l'extérieur du Québec, le propriétaire des sols ou son représentant doit être présent à l'arrivée du transporteur des sols au lieu récepteur et il doit obtenir du responsable du lieu un document, signé et daté par ce dernier, confirmant la réception des sols et leur quantité. Le propriétaire des sols ou son représentant doit transmettre ce document au ministre dans les 24 heures suivant le déchargement des sols.
- **15.** Dans le cas où le lieu récepteur de sols contaminés est un bateau ou un train, le propriétaire des sols ou son représentant doit être présent à l'arrivée du transporteur des sols à ce lieu récepteur et, au moment où les sols sont déchargés sur le bateau ou sur le train, il doit inscrire dans le système informatique prévu par le ministre, sur le bordereau de suivi des sols sur lequel il a déjà inscrit les renseignements exigés par l'article 7, les renseignements suivants:
- 1° le numéro du conteneur dans lequel les sols sont chargés;
- 2° le numéro d'identification du bateau ou du train qui transporte les sols;
- 3° le nom et l'adresse du propriétaire du bateau ou du train et, si ce n'est pas la même personne, le nom et l'adresse du propriétaire du conteneur;
 - 4° la date et l'heure du déchargement des sols;
- 5° les coordonnées du lieu récepteur où il est prévu que les sols soient de nouveau déchargés.

Le propriétaire des sols ou son représentant doit par la suite, lorsque les sols sont de nouveau transportés par un véhicule, remplir, à partir du lieu où le chargement dans ce véhicule s'effectue, un nouveau bordereau de suivi des sols. Le nouveau transporteur de ces derniers ainsi que le responsable du lieu récepteur où il est prévu que les sols soient de nouveau déchargés sont tenus, dans un tel cas, et en faisant les adaptations nécessaires, aux obligations qui les concernent dans les sections I, II et IV.

SECTION III ATTESTATION

- **16.** L'attestation visée au deuxième alinéa de l'article 7 ne peut être donnée que par une personne qui remplit au moins l'une des conditions suivantes:
- 1° être inscrite sur la liste des experts dressée par le ministre en application de l'article 31.65 de la loi;
- 2° être membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26) et posséder au moins cinq années d'expérience dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains;
- 3° être titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires dans une discipline scientifique et posséder au moins sept années d'expérience, à titre de chargé de projet, dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains.

SECTION IV LOCALISATION DES SOLS PENDANT LEUR TRANSPORT

17. Tout transporteur de sols contaminés doit, lors de leur transport, utiliser un appareil qui transmet en temps réel au système informatique prévu par le ministre, pendant toute la durée du transport des sols, leur position géographique, et ce, même dans le cas où le lieu récepteur des sols est situé à l'extérieur du Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un transporteur de tels sols par bateau ou par train.

CHAPITRE IV SANCTIONS

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

18. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

- 1° n'est pas inscrite dans le système informatique prévu par le ministre au moins 24 heures avant le transport de sols contaminés, en contravention avec l'article 5;
- 2° fait défaut de transmettre une copie d'un document exigée par le troisième alinéa de l'article 5;
- 3° fait défaut de donner le consentement exigé par les articles 5 et 6:
- 4° fait attester l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 7 par une personne qui ne satisfait à aucune des conditions prévues à l'article 16 ou fait défaut de fournir cette attestation;
- 5° ne transmet pas au ministre la confirmation exigée par l'article 10;
- 6° fait défaut de signer tout document lorsqu'une telle signature est requise par ce règlement;
- 7° ne transmet pas au ministre le document exigé par l'article 14.
- **19.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui ne respecte pas l'article 8.
- **20.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:
- 1° fait défaut de fournir tout renseignement qui est exigé par les articles 5 à 7, 9, 11, 13 et 15 ou qui est nécessaire à leur application, ou ne respecte pas les délais ou le moment fixés pour ce faire;
 - 2° de respecter l'interdiction prévue à l'article 12;
 - 3° contrevient à l'article 17.
- **21.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:
- 1° ne se conforme pas aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de l'article 3;
- 2° n'utilise pas, en contravention avec l'article 4, le système informatique prévu par le ministre pour fournir les renseignements et les documents exigés par les articles 5 à 11 et 13 à 15;

3° transporte ou fait transporter des sols contaminés avant d'avoir rempli les obligations prévues aux articles 5 et 7 à 10.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

- **22.** Est passible d'une amende d'au moins 2 500\$ et d'au plus 250 000\$ dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 7 500\$ et d'au plus 1 500 000\$ dans les autres cas, toute personne ou municipalité qui:
- 1° n'est pas inscrite dans le système informatique prévu par le ministre au moins 24 heures avant le transport de sols contaminés, en contravention avec l'article 5;
- 2° fait défaut de fournir une copie d'un document exigée par le troisième alinéa de l'article 5;
- 3° fait défaut de donner le consentement exigé par les articles 5 et 6;
- 4° fait attester l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 7 par une personne qui ne satisfait à aucune des conditions prévues à l'article 16 ou fait défaut de fournir cette attestation:
- 5° ne transmet pas au ministre la confirmation exigée par l'article 10;
- 6° fait défaut de signer tout document lorsqu'une telle signature est requise par ce règlement;
- 7° ne transmet pas au ministre le document exigé par l'article 14.
- **23.** Est passible d'une amende d'au moins 4 000\$ et d'au plus 250 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 12 000\$ et d'au plus 1 500 000\$ dans les autres cas, toute personne ou municipalité qui contrevient à l'article 8.
- **24.** Est passible d'une amende d'au moins 5 000\$ et d'au plus 500 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000\$ et d'au plus 3 000 000\$ dans les autres cas, toute personne ou municipalité qui:
- 1° fait défaut de fournir tout renseignement qui est exigé par les articles 5 à 7, 9, 11, 13 et 15 ou qui est nécessaire à leur application, ou ne respecte pas les délais ou le moment fixés pour ce faire;
- 2° fait défaut de respecter l'interdiction prévue à l'article 12;
 - 3° contrevient à l'article 17.

- **25.** Est passible d'une amende d'au moins 8 000\$ et d'au plus 500 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 24 000\$ et d'au plus 3 000 000\$ dans les autres cas, toute personne ou municipalité qui:
- 1° ne se conforme pas aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de l'article 3:
- 2° n'utilise pas, en contravention avec l'article 4, le système informatique prévu par le ministre pour fournir les renseignements et les documents exigés par les articles 5 à 11 et 13 à 15:
- 3° transporte ou fait transporter des sols contaminés avant d'avoir rempli les obligations prévues aux articles 5 et 7 à 10.
- **26.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la loi, d'une amende d'au moins 1 000 \$\\$ et d'au plus 100 000 \$\\$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende d'au moins 3 000 \$\\$ et d'au plus 600 000 \$\\$.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

- **27.** Le présent règlement ne s'applique pas aux projets dans le cadre desquels des sols contaminés sont transportés et qui ont débuté avant la date de son entrée en vigueur.
- **28.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2019.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.0.6, a. 31.0.11, a. 31.51, a. 31.68.1, a. 31.69, par. 2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 21, a. 115.27 et a. 115.34)

1. Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant:

«CHAPITRE I VALEURS LIMITES APPLICABLES ET CATÉGORIES D'ACTIVITÉS VISÉES».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit:

«CHAPITRE II DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ

SECTION I

ACTIVITÉ ADMISSIBLE EN VERTU DE L'ARTICLE 31.0.6 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

§1. Activité admissible

- «2.1. Est admissible à une déclaration de conformité la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:
 - 1° les sols sont destinés à être valorisés sur ce terrain;
 - 2° ils ne contiennent pas d'amiante;
- 3° ils contiennent, après ségrégation, au plus 50 %, sur une base volumétrique, de matières résiduelles;
- 4° les sols visés par cette déclaration n'auront pas pour effet de faire augmenter à plus de 10 000 m³ le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets.

§2. Contenu de la déclaration

- **2.2.** Tout déclarant pour l'activité admissible à une déclaration de conformité visée à la sous-section I doit inclure dans sa déclaration les renseignements suivants :
 - 1° les renseignements relatifs à son identification, soit:
- a) son nom et ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;
- b) dans le cas d'un déclarant autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant, et celui de l'établissement visé par la déclaration;
- 2° lorsque le déclarant a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la déclaration, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description du mandat de chacun d'eux ainsi qu'une attestation de ceux-ci que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;
- 3° une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, en indiquant notamment tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec ses conditions d'admissibilité prévues à la sous-section I;

4° les limites à l'intérieur desquelles l'activité sera réalisée et, le cas échéant, le zonage municipal applicable, ainsi que, s'il y a lieu, la présence de milieux humides et hydriques dans un rayon de 100 m et leur désignation.

Pour que l'activité visée au premier alinéa soit admissible à une déclaration de conformité, le déclarant doit également joindre à sa déclaration:

- 1° un plan sur lequel apparaissent les coordonnées géographiques du lieu concerné;
 - 2° l'étude de caractérisation visée à l'article 2.12;
- 3° une attestation qu'il est inscrit dans le système informatique prévu par le ministre conformément à l'article 5 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (inscrire ici la référence dans le Recueil des lois et des règlements du Québec);
- 4° une attestation que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;
- 5° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Le déclarant doit, en même temps qu'il transmet sa déclaration de conformité au ministre, en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle l'activité sera réalisée.

Il incombe au propriétaire du terrain qui recevra les sols de faire cette déclaration.

2.3. Toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration de conformité ou aux documents joints à celle-ci doit être communiquée au ministre par le déclarant dans les plus brefs délais.

SECTION II

MESURES DE RÉHABILITATION ADMISSIBLES EN VERTU DE L'ARTICLE 31.68.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

§1. Mesures de réhabilitation admissibles

- 2.4. Les mesures de réhabilitation de terrains contaminés suivantes, lorsqu'elles sont prises en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont admissibles à une déclaration de conformité lorsque les conditions déterminées au deuxième alinéa sont satisfaites:
- 1° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration des contaminants qui y sont présents excède les valeurs limites prévues à l'annexe I et sa réalisation peut être complétée à l'intérieur d'un délai maximal d'un an;

 2° seule la récupération des eaux s'accumulant dans l'excavation est requise.

Les conditions qui doivent être respectées pour que les mesures visées au premier alinéa soient admissibles à une déclaration de conformité sont les suivantes:

- 1° la quantité de sols contaminés à excaver est d'au plus 10 000 m³;
 - 2° l'étude de caractérisation révèle :
- a) l'absence, dans le terrain, de matières résiduelles dangereuses, d'amiante, de composés organiques volatils chlorés et de liquides immiscibles mesurables;
- b) qu'aucune mesure de suivi de la qualité des eaux souterraines n'est requise après la réalisation des travaux;
- 3° les eaux récupérées seront rejetées vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou seront transportées dans un lieu autorisé par le ministre.

Les mesures de réhabilitation visées au premier alinéa doivent débuter dans les meilleurs délais après la réalisation de l'étude de caractérisation prévue au premier alinéa de l'article 31.51 ou au premier alinéa de l'article 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

§2. Contenu de la déclaration

- **2.5.** La déclaration de conformité comprend les renseignements suivants et est accompagnée d'un calendrier d'exécution des travaux :
 - 1° les coordonnées de la personne qui la produit;
 - 2° la localisation et la description du terrain contaminé;
- 3° la nature et la concentration des contaminants présents dans le terrain ainsi que la quantité de sols à excaver;
- 4° si le déclarant n'est pas la personne qui exécutera les travaux d'excavation, les coordonnées de cette personne;
 - 5° les coordonnées du lieu où:
 - a) les sols contaminés seront acheminés;
- b) les matériaux qui proviendront du démantèlement des installations présentes sur le terrain, le cas échéant, seront acheminés:
- c) les eaux récupérées seront rejetées ou, le cas échéant, transportées.

2.6. Toute modification aux renseignements ou au calendrier transmis en application de l'article 2.5 doit être communiquée au ministre dans les plus brefs délais.

CHAPITRE III EXEMPTIONS

- 2.7. Est exemptée de l'application de tout ou partie de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:
 - 1° les sols sont destinés à être valorisés sur ce terrain;
 - 2° ils ne contiennent pas d'amiante;
- 3° ils contiennent, après ségrégation, au plus 50%, sur une base volumétrique, de matières résiduelles;
- 4° le dépôt de ces sols ne fera pas augmenter à plus de 1 000 m³ le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets.
- **2.8.** Toute personne ou municipalité qui exerce une activité exemptée en vertu du présent chapitre doit conserver l'étude de caractérisation du terrain où les sols sont reçus, exigée par l'article 2.12, pendant au moins cinq ans suivant la fin de cette activité.

CHAPITRE IV MESURES DE CONTRÔLE

2.9. Les sols qui, dans le cadre d'un projet, sont destinés à être valorisés et dont la réception est visée par une déclaration de conformité doivent être utilisés à cette fin dans les 72 heures suivant leur réception sur le terrain où leur valorisation doit avoir lieu.

Lorsque la réception de tels sols est exemptée de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ces sols doivent, au fur et à mesure de leur réception sur le terrain où leur valorisation doit avoir lieu, être immédiatement utilisés à cette fin.

2.10. Lorsque la réception de sols contaminés est visée par une déclaration de conformité ou est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le propriétaire du terrain où les sols sont reçus, ou son représentant, doit, préalablement à leur réception, en vérifier l'admissibilité.

À cette fin, il doit, à l'arrivée des sols, consigner dans un registre les renseignements suivants:

- 1° les coordonnées du terrain d'origine des sols;
- 2° les coordonnées du transporteur des sols;
- 3° la date à laquelle les sols sont reçus;
- 4° leur quantité, exprimée en m³;
- 5° la nature et la concentration des contaminants qu'ils contiennent, établies sur la base des rapports d'analyse visés au troisième alinéa.

Il doit de plus joindre au registre les rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation des sols, que leur propriétaire doit lui remettre.

Lorsque la réception des sols est visée par une déclaration de conformité, le propriétaire du terrain ou son représentant doit également, pour chaque volume de 100 m³ de sols admis, prélever un échantillon unitaire de masse suffisante pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'être présents dans chacun de ces volumes de sols, parmi ceux énumérés à l'annexe I. Les résultats de l'analyse doivent eux aussi être consignés dans le registre visé au deuxième alinéa.

2.11. Le propriétaire du terrain ou son représentant doit conserver le registre et le garder à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans suivant la fin du projet de valorisation des sols.

CHAPITRE V ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

- 2.12. Toute personne ou municipalité qui s'apprête à recevoir, sur ou dans un terrain, des sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I doit, préalablement à la réception des sols, procéder à une étude de caractérisation de ce terrain. ».
- **3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la section IV.2.1 du chapitre I» par « du présent règlement ou de la section IV du chapitre IV du titre I».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'intitulé suivant:

«CHAPITRE VI CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de ce qui suit:

«CHAPITRE VII AVIS DE CESSATION DÉFINITIVE

- « 13.0.1. Toute personne qui cesse définitivement d'exercer une activité appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe III doit transmettre au ministre, au plus tard 30 jours suivant cette cessation, un avis contenant les renseignements et les documents suivants:
- 1° le cas échéant, le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;
 - 2° son nom et son adresse;
 - 3° les coordonnées du lieu où l'activité s'est exercée:
 - 4° la date de la cessation de l'activité;
 - 5° le motif de la cessation de l'activité;
- 6° une attestation de cette personne que tous les renseignements et les documents qu'elle a fournis sont complets et exacts;
- 7° si elle est titulaire d'une autorisation, une attestation de cette personne qu'elle se conformera aux mesures de cessation prescrites, le cas échéant, par le ministre dans son autorisation.

CHAPITRE VIII INTERDICTIONS

- 13.0.2. Sauf dans les cas prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou par les règlements pris pour son application, nul ne peut déposer des sols contenant des contaminants, ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, selon le cas:
- 1° par une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 2° par une déclaration de conformité prévue par cette loi ou par les règlements pris pour son application et produite conformément à cette loi;
- 3° par un plan de réhabilitation approuvé par le ministre.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque le dépôt est visé par une exemption prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou par les règlements pris pour son application.

Lorsque des sols contenant des contaminants sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis par l'un des documents prévus au premier alinéa ou n'est pas visé par une exemption, la personne responsable de ce lieu est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où, selon le cas:

- 1° un tel dépôt est permis par l'un de ces documents; ou
 - 2° un tel dépôt est visé par une exemption.
- **13.0.3.** Nul ne peut déposer des sols contaminés dans des milieux humides ou hydriques.

CHAPITRE IX SANCTIONS

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES».

- **6.** L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant:
- « **0.1.** de conserver l'étude de caractérisation exigée par l'article 2.12 comme le prévoit l'article 2.8, pendant au moins cinq ans suivant la fin de l'activité exemptée; ».
- **7.** L'article 13.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «13.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:
- 1° de communiquer au ministre, comme le prévoient les articles 2.3 et 2.6, toute modification aux renseignements transmis en application des articles 2.2 ou 2.5, dans les plus brefs délais;
- 2° de consigner dans un registre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 2.10 ou de joindre à celui-ci les rapports d'analyse qui ont servi à produire l'étude de caractérisation des sols conformément au troisième alinéa de cet article;
- 3° de conserver le registre ou de le garder à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans suivant la fin du projet de valorisation, conformément à l'article 2.11:

- 4° de transmettre au ministre un rapport d'analyse effectué en application de l'article 8, conformément au premier alinéa de l'article 9;
- 5° de transmettre au ministre l'avis exigé par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu. ».
- **8.** L'article 13.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:
- « **0.1.** fait défaut de prélever les échantillons visés par le quatrième alinéa de l'article 2.10 ou de consigner les résultats de l'analyse de ces échantillons dans le registre visé par le deuxième alinéa de cet article; ».
- **9.** L'article 13.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «13.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:
- 1° de procéder à une étude de caractérisation conformément à l'article 2.12:
- 2° de faire mention, dans le rapport d'analyse visé au deuxième alinéa de l'article 8, d'un dépassement d'une valeur limite ou d'en informer le plus tôt possible le ministre, conformément au deuxième alinéa de cet article;
- 3° de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 13.0.2 ou celle prévue à l'article 13.0.3;
- 4° de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 13.0.2.».
- **10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.5, de l'intitulé suivant:

« **SECTION II** SANCTIONS PÉNALES ».

- **11.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «quiconque contrevient» de «à l'article 2.8, 2.12,».
- **12.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de l'article 9 » par « à l'article 2.3, 2.6, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 2.10, à l'article 2.11, au premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 13.0.1 ».
- **13.** L'article 14.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « quiconque contrevient » de « au quatrième alinéa de l'article 2.10, ».

- **14.** L'article 14.4 de ce règlement est modifié, au paragraphe 1°, par le remplacement de « au deuxième alinéa de l'article 8 » par « à l'article 2.12, au deuxième alinéa de l'article 8 ou à l'article 13.0.2 ou 13.0.3; ».
- **15.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :
 - 1° par la suppression de ce qui suit:
 - «4471 Stations-service (incluant les libres-services avec ou sans surveillance et les postes d'essence sans service d'entretien)»;
 - 2° par le remplacement de ce qui suit :
- « Postes de distribution de carburant (libre-service avec surveillance, libre-service sans surveillance, poste d'aéroport, poste d'utilisateur, poste de marina et station-service) tel que défini par l'article 8.01 du Code de construction et régi par ce code »

par ce qui suit:

- « Postes de distribution de carburant utilisant des équipements pétroliers à risque élevé, tels que définis par l'article 8.01 du Code de construction et régis par ce code. ».
- **16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2.2 introduit par l'article 2 du présent règlement, lequel entre en vigueur le 30 novembre 2019.

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5, a. 53.30, par. 5, a. 95.1, ler al., par. 3, 4 et 7, a. 115.27 et a. 115.34)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «égale ou».
- **2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants:
- «4. Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

Il est également interdit de déposer de tels sols ou d'en permettre le dépôt sur ou dans des terrains destinés à l'habitation.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés:

- 1° sur ou dans leur terrain d'origine;
- 2° sur ou dans le terrain à partir duquel a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination;
- 3° sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 ou 2 et qu'ils sont utilisés:
- a) pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);
- b) à des fins de valorisation dans le cadre d'un projet où le dépôt est autorisé par le ministre.

L'interdiction prévue au deuxième alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés:

- 1° sur ou dans des terrains visés au paragraphe 1 ou 2 du troisième alinéa:
- 2° sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 et qu'ils sont utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et si leur concentration de contaminants est égale ou inférieure à celle contenue dans les sols où ils sont déposés.
- **4.1.** Lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contravention avec l'article 4, la personne responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain visé:
- 1° soit par le troisième ou le quatrième alinéa de ce même article, dans la mesure où les exigences qui y sont prévues sont respectées;
- 2° soit par une autorisation, une déclaration de conformité, une exemption ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou les règlements pris pour son application. ».
- **3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par :
- $1^\circ\,$ l'insertion, dans le premier alinéa, avant « fait effectuer », de « effectue ou »;
 - 2° l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Les troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas lorsque les sols excavés sont visés par le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec).».

4. L'article 68.7 de ce règlement est modifié:

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après «l'article 4», de « ou en permet le dépôt » et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de « ou sur ou dans des terrains destinés à l'habitation. »;
- $2^\circ\,$ par l'ajout, après le paragraphe $1^\circ,$ du paragraphe suivant:
 - «1.1° ne prend pas les mesures visées à l'article 4.1; ».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 3 du présent règlement, lequel entre en vigueur le 30 novembre 2019.

70443

Projet de règlement

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.1)

Retrait préventif

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'instaurer, pour la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue et subventionnée, enceinte ou qui allaite, un régime de retrait préventif administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Pour ce faire, celle-ci est investie de tous les pouvoirs, devoirs et immunités dont elle dispose en matière de retrait préventif, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Le projet de règlement fixe les critères d'admissibilité au retrait préventif ainsi que la procédure à suivre par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui en fait la demande, par le médecin qui l'autorise ainsi que par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue. Il comporte également les paramètres de fixation de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la personne responsable d'un service de garde en milieu familial aura droit ainsi que les règles de son calcul, de son versement et de la cessation de celui-ci.

Le projet de règlement prévoit un droit de révision, suivant la nature de la décision rendue, devant le ministre de la Famille ou la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, selon le cas. Il prévoit de plus, dans certains cas, le droit de contester une décision de la Commission devant le Tribunal administratif du travail.

Le projet de règlement prévoit que le montant des indemnités versées en application du règlement par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est remboursé par le ministre de la Famille.

Le projet de règlement prévoit également que les frais d'administration du régime sont déterminés par entente entre le ministre de la Famille et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et remboursés par le ministre de la Famille.

Finalement, le projet de règlement comporte des dispositions transitoires.

L'établissement du régime de retrait préventif implique une légère charge administrative additionnelle pour les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Des renseignements peuvent être obtenus en s'adressant à madame Odette Guirguis Boucher, Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail, 600, rue Fullum, bureau 7.00, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone: 514 873-7200 poste 6701, courriel: odette.gboucher@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe, Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4º étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Famille, MATHIEU LACOMBE

Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1, a. 58)

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent règlement établit le régime de retrait préventif de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, enceinte ou qui allaite, visée par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).

Aux fins de l'administration de ce régime, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est investie de tous les pouvoirs, devoirs et immunités dont elle dispose en matière de retrait préventif, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II

ADMISSIBILITÉ AU RETRAIT PRÉVENTIF DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ENCEINTE OU QUI ALLAITE

- **2.** Est admissible au retrait préventif, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui satisfait aux conditions suivantes:
 - 1° elle est enceinte ou elle allaite;
- 2° elle est médicalement apte à fournir sa prestation de services de garde;
- 3° son médecin lui a délivré, après consultation du directeur de santé publique ou de la personne que celui-ci désigne, suivant les conditions prévues aux articles 3 et 4, un certificat de retrait préventif attestant que les conditions entourant sa prestation de services garde comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.
- **3.** Le médecin, avant de délivrer un certificat de retrait préventif, doit :
- 1° s'assurer que les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2 sont remplies;

- 2° transmettre, pour recommandation, au directeur de santé publique ou la personne qu'il désigne, de la région dans laquelle se situe la résidence où sont fournis les services de garde, ses observations sur les dangers physiques que comporte la prestation de services de garde par la personne responsable pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même;
- 3° transmettre également au directeur de santé publique ou à la personne qu'il désigne les renseignements concernant l'état de grossesse et la date prévue d'accouchement de la personne responsable.
- **4.** Le directeur de santé publique ou la personne qu'il désigne peut, afin d'établir l'existence d'un danger physique pour la personne responsable ou son enfant à naître ou qu'elle allaite, requérir de celle-ci ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue tout renseignement relatif aux conditions entourant la prestation des services de garde.
- 5. Le directeur de santé publique ou la personne qu'il désigne évalue les dangers physiques et transmet ses recommandations écrites au médecin. Celui-ci délivre ou non, suivant la recommandation du directeur, le certificat de retrait préventif.
- **6.** Le certificat de retrait préventif doit être conforme à l'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3). Les exemplaires qu'il comporte doivent être signés par la personne responsable et datés et signés par le médecin.

Le médecin conserve son exemplaire et fait parvenir au directeur de santé publique et à la Commission les exemplaires qui leur sont destinés.

Le médecin remet à la personne responsable l'exemplaire qui lui est destiné ainsi que celui à transmettre au bureau coordonnateur. Ce dernier en fait parvenir une copie au ministre.

- 7. La personne responsable qui désire bénéficier d'un retrait préventif doit transmettre au bureau coordonnateur qui l'a reconnue l'exemplaire du certificat de retrait préventif qui lui est destiné.
- **8.** La personne responsable avise les parents des enfants qu'elle reçoit ainsi que le bureau coordonnateur de la fermeture de son service de garde en milieu familial et cesse de recevoir les enfants à compter de la date de l'envoi du certificat au bureau coordonnateur.

9. La personne responsable qui exerce le droit que lui accorde l'article 2 conserve tous les avantages liés à sa reconnaissance.

Sous réserve de l'article 15, le retrait préventif n'a pas pour effet de conférer à la personne responsable des droits ou des avantages dont elle n'aurait pas autrement bénéficié si elle avait maintenu sa prestation de services de garde.

- **10.** Dès la réception du certificat, le bureau coordonnateur doit, sans délai, entreprendre la procédure de suspension de la reconnaissance prévue à l'article 79 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2). Il doit de plus faire parvenir au ministre une copie du certificat.
- 11. La personne responsable qui veut se prévaloir du droit à une indemnité de remplacement du revenu doit remplir et signer la section qui lui est réservée de la Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable en retrait préventif. Elle doit la transmettre, accompagnée des pièces justificatives qui y sont prévues, au bureau coordonnateur afin qu'il détermine le revenu moyen net annuel admissible conformément aux articles 15, 16 et 17.

Le ministre publie sur Internet la Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable en retrait préventif.

- 12. Dès la réception de la grille de calcul et des pièces justificatives, le bureau coordonnateur la complète, la signe et la transmet sans délai à la Commission afin qu'elle établisse l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable. Il en transmet également copie au ministre et à la personne responsable avec mention que cette dernière peut, conformément à l'article 19, demander sa révision au ministre dans les 10 jours de sa réception.
- **13.** La Commission rend une décision sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif et statue sur la date à laquelle débute le retrait préventif.

La décision de la Commission est rendue par écrit et doit être motivée. Elle est notifiée à la personne responsable ainsi qu'au ministre avec la mention de leur droit d'en demander la révision à la Commission dans les 10 jours de sa notification. Copie de cette décision est aussi transmise au bureau coordonnateur.

La décision prend effet immédiatement.

Lorsque la personne responsable est admissible au retrait préventif, la Commission établit alors l'indemnité de remplacement du revenu suivant la grille de calcul reçue.

CHAPITRE III INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

SECTION I CALCUL DE L'INDEMNITÉ

14. Lors d'un retrait préventif, la personne responsable continue de recevoir du ministre, pendant les 19 premiers jours suivant la fermeture de son service de garde, la subvention qu'elle recevait le jour précédant la délivrance de son certificat médical.

Si par la suite, la Commission décide que la personne responsable n'est pas admissible et par conséquent n'a pas droit à la subvention prévue au premier alinéa, le ministre lui réclame le trop-perçu et peut se compenser à même toute autre subvention qu'il aurait à lui verser.

15. À la fin de la période de 19 jours prévue par l'article 14, la personne responsable admissible a droit à une indemnité de remplacement du revenu égale à 90 % du revenu net retenu tel que calculé selon les dispositions des articles 16 et 17 ainsi que de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Pour l'application de la table des indemnités de remplacement du revenu visée à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le revenu brut annuel à des fins d'indemnisation est obtenu à partir du revenu moyen net annuel admissible calculé de la façon déterminée à l'article 16.

Toutefois, le revenu moyen net annuel admissible ne peut être inférieur à 26 420 \$.

Ce montant est indexé selon la progression, en pourcentage, du salaire minimum le 1^{er} mai de chaque année.

16. Le revenu moyen net annuel admissible est calculé à partir de la grille de calcul prévue à l'article 11 et est égal au revenu moyen brut annuel admissible tel que déterminé à l'article 17, duquel on déduit le résultat du calcul des dépenses d'entreprise en lien avec les activités de garde subventionnées.

Le total des dépenses d'entreprises admissibles aux fins de l'application du premier alinéa est obtenu en multipliant le revenu moyen brut annuel admissible par le pourcentage obtenu en appliquant la formule suivante:

 $(A-B)/A \times 100$

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa:

- 1° la lettre A correspond aux revenus bruts liés aux activités de garde subventionnées déclarés à la ligne 12 de l'annexe L de la déclaration fiscale du Québec visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou à la ligne 130 du Formulaire TP-80;
- 2° la lettre B correspond aux revenus nets liés aux activités de garde subventionnées déclarés à la ligne 22 de l'annexe L de la déclaration fiscale du Québec ou à la ligne 264 du Formulaire TP-80.

La personne responsable qui peut se référer à sa déclaration fiscale du Québec de la dernière année d'imposition précédant l'année en cours doit fournir au bureau coordonnateur l'annexe L ou le formulaire TP-80 de cette déclaration. Celle qui ne peut s'y référer parce que non encore produite, se réfère à sa déclaration fiscale du Québec correspondant à la deuxième année précédant l'année en cours.

Dans tous les cas, si les données que contient la déclaration fiscale du Québec ne permettent pas à la personne responsable de déterminer ses revenus liés à ses activités de garde, celle-ci doit fournir au bureau coordonnateur l'annexe L de la déclaration fiscale du Québec établie conformément au formulaire TP-80. Le formulaire TP-80 doit représenter un état estimé de ses dépenses d'entre-prise liées à ses activités de garde subventionnées à la date de la fermeture de son service de garde.

17. Le revenu moyen brut annuel lié aux activités de garde subventionnées s'obtient en faisant la somme du total des subventions versées à la personne responsable en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour les 26 périodes de prestation de services précédant la date de délivrance du certificat médical et du total des contributions parentales de base versées par les parents, conformément au Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) pour les mêmes périodes.

Lorsque la personne responsable a reçu des subventions pour moins de 26 périodes de prestation de services, le revenu moyen brut annuel prévu au premier alinéa s'obtient en projetant sur 26 périodes le montant des subventions et des contributions parentales de base correspondantes.

18. Malgré toute autre disposition du présent règlement, le revenu moyen net annuel admissible ne peut excéder le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

SECTION II

RÉVISION DU CALCUL DU REVENU MOYEN NET ANNUEL ADMISSIBLE

19. La personne responsable peut demander au ministre de réviser le revenu moyen net annuel admissible établi par le bureau coordonnateur, conformément à l'article 11.

La demande doit être faite par écrit dans les 10 jours suivant la date de la réception de la copie de la grille de calcul et exposer les motifs pour lesquels le montant retenu serait inexact. La demande est traitée sans délai.

Le ministre communique sa décision écrite et motivée à la personne responsable, au bureau coordonnateur et à la Commission.

Cette décision est sans appel.

20. Si le revenu moyen net annuel admissible est révisé, la Commission recalcule l'indemnité en conséquence et l'ajuste rétroactivement. La Commission en informe la personne responsable et le ministre. Ce nouveau revenu n'est pas sujet à révision par la Commission.

SECTION III VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

- **21.** L'indemnité est versée sous forme de prestation une fois par deux semaines. Elle est incessible et non imposable. Elle est saisissable jusqu'à concurrence de 50% en paiement d'une dette alimentaire. Elle est sujette aux déductions prévues à l'article 144 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- **22.** L'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable enceinte ou qui allaite ne peut être concomitante avec le versement de toute autre indemnité visant à compenser la perte de revenu en lien avec sa prestation de services de garde ou de tout autre programme de retrait préventif dont elle pourrait bénéficier.

SECTION IV CESSATION DE L'INDEMNITÉ

23. L'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable enceinte cesse à compter de la quatrième semaine précédant celle de la date prévue au certificat pour l'accouchement si celle-ci est admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011). La personne responsable est présumée y être admissible dès ce moment.

Sous réserve du premier alinéa, l'indemnité cesse à la date de l'accouchement.

On entend par « accouchement », la fin d'une grossesse par la mise au monde d'un enfant viable ou non, naturellement ou par provocation médicale légale.

24. La date prévue pour l'accouchement peut être modifiée si, au plus tard quatre semaines avant la date prévue au certificat, la Commission et le bureau coordonnateur sont informés par la personne responsable d'une nouvelle date prévue de l'accouchement telle que confirmée par son médecin.

La Commission rend alors par écrit une décision motivée. Elle est notifiée à la personne responsable ainsi qu'au ministre avec la mention de leur droit d'en demander la révision à la Commission dans les 30 jours de sa notification.

La décision prend effet immédiatement.

- **25.** L'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable qui allaite cesse lorsque la période d'allaitement prend fin.
- **26.** Autant pour la personne responsable enceinte que pour celle qui allaite, l'indemnité de remplacement du revenu cesse également, sous réserve de l'article 29, à compter de la date de reprise des activités de garde par la personne responsable.
- **27.** La personne responsable doit aviser par écrit sans délai la Commission et le bureau coordonnateur de tout changement affectant sa situation qui peut influer sur son droit de recevoir une indemnité ou sur le montant de la prestation qu'elle reçoit.

La Commission peut, suivant le cas, mettre fin à l'indemnité ou modifier le montant de la prestation.

- **28.** Le bureau coordonnateur doit aviser par écrit sans délai la Commission et le ministre de tout changement affectant la reconnaissance de la personne responsable pendant son retrait préventif.
- **29.** L'indemnité de remplacement du revenu cesse si la personne responsable voit sa reconnaissance suspendue pour une raison autre que son retrait préventif ou la voit révoquée ou encore si elle devient inapte à exercer ou reprendre ses fonctions.

Dans tous ces cas, l'indemnité cesse à compter de la date de la suspension ou de la révocation de la reconnaissance ou du début de l'inaptitude.

- **30.** Une personne responsable qui a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser le trop-perçu à la Commission.
- **31.** Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14, les dispositions des articles 430 à 436 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles portant sur le recouvrement d'une prestation versée sans droit ou dont le montant excède celui auquel une personne a droit, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au recouvrement de cette dette.

La Commission peut, avec l'accord du ministre et conformément à l'article 437 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, faire remise de la dette.

CHAPITRE IV

REPRISE DES ACTIVITÉS DE GARDE

32. La personne responsable doit aviser par écrit le bureau coordonnateur de la date de son retour ou de son intention de se prévaloir d'une autre condition prévue à l'article 79 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Sur réception de l'avis, le bureau coordonnateur entreprend les mesures prévues à l'article 80 de ce règlement.

CHAPITRE V

RECOURS DEVANT LA COMMISSION ET DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

SECTION I

RÉVISION ET RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION PAR LA COMMISSION

33. Le ministre ou la personne responsable qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en application du présent règlement peut demander à celle-ci de la réviser sauf s'il s'agit d'un refus de reconsidérer une décision prévue à l'article 34.

La demande de révision doit exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie et être faite par écrit dans les 30 jours de la notification de la décision contestée sauf s'il s'agit d'une décision portant sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif, auquel cas, le délai est de 10 jours.

Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations, la Commission décide sur dossier; elle peut confirmer, infirmer ou modifier la décision et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

Une décision de la Commission doit être écrite, motivée et notifiée aux parties avec la mention de leur droit de la contester devant le Tribunal administratif du travail et du délai pour ce faire.

34. La Commission peut, pour corriger toute erreur, reconsidérer sa décision dans les 90 jours, si celle-ci n'a pas déjà fait l'objet d'une décision rendue en application de l'article 33.

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel, reconsidérer cette décision dans les 90 jours de la connaissance de ce fait.

De même, la Commission peut pour corriger toute erreur qu'elle aurait commise dans l'établissement d'un calcul nécessaire à l'application du présent règlement reprendre le calcul de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties dans les 90 jours de la connaissance de cette erreur.

Avant de reconsidérer une décision ou un calcul, en vertu du présent article, la Commission en informe la personne responsable ainsi que le ministre.

SECTION II

CONTESTATION DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

35. Une partie qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en application de l'article 33 peut, dans les 45 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du travail sauf s'il s'agit d'une décision portant sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif, dans ce cas, le délai est de 10 jours de sa notification.

Une telle affaire est instruite et décidée par la division de la santé et de la sécurité du travail selon les dispositions prévues à la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

36. Le ministre de la Famille rembourse à la Commission le montant des indemnités qu'elle verse en application du présent règlement. De même, la Commission rembourse au ministre toute somme récupérée en vertu du présent règlement. Pour ce faire, la Commission fournit, selon des termes définis par entente, les informations permettant une conciliation des montants payés comme indemnité ou récupérés à ce titre.

Les frais afférents à l'administration du régime de retrait préventif de la personne responsable, y compris ceux relatifs au recouvrement des indemnités et à l'adaptation des infrastructures technologiques de la Commission reliées exclusivement à l'exécution du présent règlement, sont déterminés par entente entre le ministre et la Commission et sont remboursés par le ministre.

- **37.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont le service de garde a été fermé, avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), afin de se prévaloir d'un retrait préventif est assujettie, quant à celui-ci, aux dispositions des articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail jusqu'à la fin de son retrait préventif.
- **38.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70445

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 275-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 6 400 000 \$ à La Ruche, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la mise en place d'une plateforme de financement philanthropique visant à encourager l'arrimage entre les priorités gouvernementales ciblées dans la Politique québécoise de la jeunesse 2030 et celles des entreprises et des fondations privées

ATTENDU QUE La Ruche est un organisme sans but lucratif spécialisé en financement participatif ayant pour mission de favoriser l'émergence de projets stimulant le rayonnement et la vitalité d'une région et contribuant concrètement, par l'entremise de sa plateforme de financement participatif de proximité et de ses partenaires, au développement de nouveaux projets au Québec;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit soutenir financièrement, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, la mise en place d'une plateforme de financement philanthropique;

ATTENDU QUE cette plateforme vise à encourager l'arrimage entre les priorités gouvernementales ciblées dans la Politique québécoise de la jeunesse 2030 et celles des entreprises et des fondations privées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 6 400 000 \$ à La Ruche, soit un montant maximal de 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'une plateforme de financement philanthropique visant à encourager l'arrimage entre les priorités gouvernementales ciblées dans la Politique québécoise de la jeunesse 2030 et celles des entreprises et des fondations privées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et La Ruche, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 6 400 000 \$ à La Ruche, soit un montant maximal de 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'une plateforme de financement philanthropique visant à encourager l'arrimage entre les priorités gouvernementales ciblées dans la Politique québécoise de la jeunesse 2030 et celles des entreprises et des fondations privées;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et La Ruche, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

70289

Gouvernement du Québec

Décret 368-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de chevalier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec est créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE Monsieur Éric-Emmanuel Schmitt soit nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

70389

Gouvernement du Québec

Décret 369-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT la modification du Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse, dont le texte est annexé à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment le nom du programme et les modalités relatives à l'admissibilité des bâtiments:

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 29 novembre 2018, par sa résolution numéro 2018-088, approuvé les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'INTERVENTION RÉSIDENTIELLE – MÉRULE PLEUREUSE

- 1. Le titre du Programme d'intervention résidentielle mérule pleureuse, dont le texte est annexé au décret numéro 1183-2018 du 15 août 2018, est remplacé par le suivant:
 - « Programme d'intervention résidentielle mérule ».
- 2. Ce programme est modifié par la suppression du mot « pleureuse » partout où il se trouve dans ce programme.
- 3. L'article 5 de ce programme est remplacé par le suivant:
 - «5. N'est pas admissible, le bâtiment qui:
- appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;
- —a déjà bénéficié de l'aide financière maximale par l'entremise du présent programme;
- fait l'objet de procédure remettant en cause les titres de propriété;
- —fait ou a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme du ministère de la Sécurité publique au cours des cinq dernières années précédant la demande d'admissibilité. ».
- 4. L'article 19 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Dans le cas où l'indemnisation a été reçue avant la demande d'aide financière ou avant le versement de celle-ci, le montant de cette indemnisation sera déduit de l'aide financière pouvant être versée. ».
- 5. Le Programme est modifié par l'ajout, après l'article 32, de la section suivante:

«SECTION VII DISPOSITION TRANSITOIRE

« 33. Les modifications apportées au Programme ont effet depuis le 5 octobre 2018.».

70390

Gouvernement du Québec

Décret 370-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes ayant pour unique objet de convenir des modalités de l'aide financière en vertu du Fonds des pêches du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'élaborer le Fonds des pêches du Québec dans le but de développer le secteur des pêches, en lui permettant de s'adapter et de répondre à la demande croissante sur les marchés pour des produits de poissons et de fruits de mer de source durable et de grande qualité;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont négocié l'Accord bilatéral pour la création du Fonds des pêches du Québec, lequel a été approuvé par le décret n° 1391-2018 du 5 décembre 2018, mais n'a pas été signé par les parties;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent remplacer l'Accord bilatéral pour la création du Fonds des pêches du Québec par l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec, lequel permettra de soutenir financièrement le développement de l'industrie des pêches et de l'aquaculture du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec comporte un modèle d'entente de contribution, reproduit à son annexe B, à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le bénéficiaire suivant l'approbation d'un projet et ayant pour unique objet de convenir des modalités de l'aide financière en vertu du Fonds des pêches du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec et les ententes ayant pour unique objet de convenir des modalités de l'aide financière en vertu du Fonds des pêches du Québec constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie d'ententes ayant pour unique objet de convenir des modalités de l'aide financière en vertu du Fonds des pêches du Québec de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes ayant pour unique objet de convenir des modalités de l'aide financière en vertu du Fonds des pêches du Québec, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au modèle d'entente de contribution reproduit à l'annexe B du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

70391

Gouvernement du Québec

Décret 371-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Miró à Majorque. Un esprit libre » du 30 mai 2019 au 8 septembre 2019;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition «Miró à Majorque. Un esprit libre» de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « Miró à Majorque. Un esprit libre » qui sera présentée du 30 mai 2019 au 8 septembre 2019, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

1345

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition Miró à Majorque. Un esprit libre

Musée national des beaux-arts du Québec, présentée du 30 mai 2019 au 8 septembre 2019

1. Joan Miró

Sans titre, avant 1978

Peint sur Mont-roig, vignes et oliviers par

temps de pluie, 1919

Huile sur carton 61,5 x 48 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-121

2. Joan Miró

Sans titre, non daté

Peint sur Mont-roig, le pont à la tombée

du jour, 1917

Huile sur carton 52 x 37 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-120

3. Joan Miró

Sans titre (recto), 1908

Huile sur toile

22,3 x 17,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-116.1a

4. Joan Miró

Sans titre (verso), 1960

Huile et gouache sur toile

22,3 x 17,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-116.1b

5. Joan Miró

Sans titre, 1960

Gouache et crayon de cire sur papier

22.2 x 17.5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-116.2

6. Joan Miró

Sans titre, vers 1978

Huile sur toile

92 x 72,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-29

7. Joan Miró

Sans titre, 1975-1978

Huile et crayon sur contreplaqué

100 x 64,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-134

8. Joan Miró

Sans titre, non daté

Huile sur toile

162,3 x 131 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-19

9. Joan Miró

Sans titre, non daté

Acrylique sur toile

161,5 x 130,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-14

10. Joan Miró

L'oiseau se niche sur les doigts en fleur,

1969

Bronze

88 x 44 x 29,5 cm

Édition réalisée à la Fonderie Parellada

(Barcelone) en 1995

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-424

11. Joan Miró

Personnage, femme assise, personnage,

1962

Crayon sur papier

31 x 42,8 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1260

12. Joan Miró

Personnages, oiseau, étoile, paysage de

Palma, 1973

Huile sur peinture de style pompier sur

aggloméré

49 x 150 cm

Collection particulière

CR1472

13. Joan Miró

Sans titre, non daté

Acrylique et huile sur toile

105 x 81,3 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-86

14. Joan Miró

Sans titre, vers 1977

Huile et fusain sur toile

100 x 80,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-31

Oiseau, 1972

Huile, fusain, pastel et craie sur toile

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-22

16. Joan Miró

Sans titre, 1972

Huile et acrylique sur toile

92 x 73 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-46

17. Joan Miró

Sans titre, non daté Huile et fusain sur toile

162,5 x 130,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-20

18. Joan Miró

Mosaïque, 1966

Huile, fusain et tempera à la colle sur toile

205 5 x 173 5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-52

19. Joan Miró

Femme, 1976

Huile sur toile

130 x 97 cm

Collection particulière

CR1816

20. Joan Miró

Personnage, 1968

Bronze

48 x 19 x 16 5 cm

Édition réalisée à la fonderie Parellada

(Barcelone) pour la Fundació Pilar i Joan

Miró a Mallorca en 1991

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-403

21. Joan Miró

Sans titre, 1980

Grès et porcelaine

38,5 x 29 x 13 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-431

22. Joan Miró

Sans titre, 1980

Grès

58 x 29 x 28 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-432

23. Joan Miró

Maquette pour Gaudí I, vers 1975

Gouache, encre, crayon, pastel et collage

sur papier 69,7 x 40 cm

Don de Joan Barbarà et de la Successió

Miró, 1998

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-600

24. Joan Miró

Maquette pour Gaudí II, vers 1975

Gouache, encre, crayon, pastel et collage

50,5 x 35,2 cm

Don de Joan Barbarà et de la Successió

Miró, 1998

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-601

25. Joan Miró

Maquette pour Gaudí III, vers 1975

Gouache, encre, crayon, pastel et collage

sur papier

50 x 35,3 cm

Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-602

26. Joan Miró

Maquette pour Gaudí IV, vers 1975

Gouache, encre, crayon, pastel et collage

sur papier

38 x 36,2 cm

Don de Joan Barbarà et de la Successió

Miró, 1998

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-603a

27. Joan Miró

Maquette pour Gaudí V, vers 1975

Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier

38 x 36,2 cm

Don de Joan Barbarà et de la Successió

Miró 1998

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-603b

28. Joan Miró

Maquette pour Gaudí VI, vers 1975 Gouache, encre, crayon, pastel et collage

sur papier

19,5 x 31,7 cm

Don de Joan Barbarà et de la Successió

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-604

Maquette pour Gaudí VII, vers 1975 Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier

31,5 x 19,8 cm

Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-605

30 Ioan Miró

Maquette pour Gaudí VIII, vers 1975 Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier 32 x 19,5 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-606 31. Joan Miró

Maquette pour Gaudí IX, vers 1975 Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier

30,2 x 25,2 cm

Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró. 1998

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPIM-607a

32. Joan Miró

Maquette pour Gaudí X, vers 1975 Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier 30,2 x 25,2 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-607b

33. Joan Miró

Maquette pour Gaudí XI, vers 1975 Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier 19,5 x 32 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió

Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-608

34. Joan Miró

Maquette pour Gaudí XII, vers 1975 Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier 31,3 x 19,7 cm Don de Joan Barrbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-609

35. Joan Miró

Maquette pour Gaudí XIII, vers 1975
Gouache, encre, crayon, pastel et collage
sur papier
19,6 x 32,3 cm
Don de Joan Barbarà et de la Successió
Miró, 1998
Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca
FPIM-610

36. Joan Miró

Maquette pour Gaudí XIV, vers 1975 Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier 38,2 x 28,2 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-611a

37. Joan Miró

Maquette pour Gaudí XV, vers 1975 Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier 38,2 x 28,2 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-611b

38. Joan Miró

Maquette pour Gaudí XVI, vers 1975 Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier 38,1 x 28 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-612

39. Joan Miró

Maquette pour Gaudí XVII, vers 1975 Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier 89,8 x 62,8 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-613

40. Joan Miró

Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier 89,8 x 63,7 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

Maquette pour Gaudí XVIII, vers 1975

41. Joan Miró

FPJM-614a

Maquette pour Gaudí XIX, vers 1975 Crayon de couleur, crayon feutre, crayon de cire, pastel et collage sur papier 89,8 x 63,7 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-614b

42. Joan Miró

Maquette pour Gaudí XX, vers 1975 Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier 95 x 81 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-615

Maquette pour Gaudí XXI, vers 1975 Gouache, encre, crayon, pastel et collage sur papier 102,2 x 64 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPIM-616

44. Joan Miró et Josep Royo

Le Lézard aux plumes d'or, 1989-1991 Laine, coton et jute 180 x 470 cm Collection particulière Pas de no d'inventaire

45. Joan Miró

Le Lézard aux plumes d'or, 1971 Livre d'artiste 15 lithographies 33 x 48 cm (treize items) 33 x 98 cm (deux items) Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-LI-005

46. Joan Miró

Dessin préparatoire pour Lapidari, 1981 Crayon de couleur, crayon de plomb, stylo-bille et crayon feutre sur papier 10,5 x 13,8 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-1454.01

47. Joan Miró

Lapidari, 1981 Livre d'artiste 24 eaux-fortes et aquatintes 37 x 100 cm (chacune) Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-LI-003

48. Joan Miró

Dessin préparatoire pour Lapidari, 1981 Crayon feutre sur papier 10,5 x 13,8 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-1454.02

49. Joan Miró

Dessin préparatoire pour Lapidari, 1981 Crayon feutre sur papier 10,5 x 13,8 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-1454.03

50. Joan Miró

Dessin préparatoire pour Lapidari, 1981 Crayon feutre sur papier 10,5 x 13,8 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-1454.04

51. Joan Miró

Dessin préparatoire pour Lapidari, 1981 Crayon feutre sur papier 10,5 x 13,8 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-1454.05

52. Joan Miró

Dessin préparatoire pour Lapidari, 1981 Crayon feutre sur papier 10,5 x 13,8 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-1454.06

53. Joan Miró

Dessin préparatoire pour Lapidari, 1981 Crayon feutre sur papier 10,5 x 13,8 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-1454.07

54. Joan Miró

Dessin préparatoire pour Lapidari, 1981 Crayon feutre sur papier 10,5 x 13,8 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-1454.08

55. Joan Miró

Dessin préparatoire pour Lapidari, 1981 Crayon feutre sur papier 10,5 x 13,8 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-1454.09

56. Joan Miró

Dessin préparatoire pour Lapidari, 1981 Crayon feutre sur papier 10,5 x 13,8 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-1454.10

- Joan Miró
 Dessin préparatoire pour Lapidari, 1981
 Crayon feutre sur papier
 10,5 x 13,8 cm
 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca
 FPJM-1454.11
- 58. Joan Miró et Joan Barbarà
 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981
 Aquatinte sur plaque de cuivre
 31,8 x 39,5 cm
 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998
 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca
 FPJM-306.1
- Joan Miró et Joan Barbarà
 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981
 Aquatinte sur plaque de cuivre
 4,5 x 3,9 cm
 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998
 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca
 FPJM-306.2
- 60. Joan Miró et Joan Barbarà

 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981

 Aquatinte sur plaque de cuivre

 2 x 3,5 cm

 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998

 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

 FPJM-306.3
- 61. Joan Miró et Joan Barbarà

 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981

 Aquatinte sur plaque de cuivre

 27,6 x 40,8 cm

 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998

 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

 FPJM-308.1
- 62. Joan Miró et Joan Barbarà Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981 Aquatinte sur plaque de cuivre 8,2 x 3,5 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-308.2
- 63. Joan Miró et Joan Barbarà Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981 Aquatinte sur plaque de cuivre 28,8 x 36,2 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-310.1

- 64. Joan Miró et Joan Barbarà

 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981

 Aquatinte sur plaque de cuivre

 4,2 x 2,2 cm

 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998

 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

 FPJM-310.2
- 65. Joan Miró et Joan Barbarà

 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981

 Aquatinte sur plaque de cuivre

 9,2 x 51,7 cm

 Don de Joan Barbarà et de la Successió

 Miró, 1998

 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

 FPJM-312.1
- 66. Joan Miró et Joan Barbarà

 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981

 Aquatinte sur plaque de cuivre

 6,1 x 5,3 cm

 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998

 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca
 FPJM-312.2
- 67. Joan Miró et Joan Barbarà

 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981

 Aquatinte sur plaque de cuivre

 4,4 x 3,8 cm

 Don de Joan Barbarà et de la Successió

 Miró, 1998

 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

 FPJM-312.3
- 68. Joan Miró et Joan Barbarà

 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981

 Aquatinte sur plaque de cuivre

 3,5 x 3,1 cm

 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998

 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

 FPJM-312.4
- 69. Joan Miró et Joan Barbarà

 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981

 Aquatinte sur plaque de cuivre

 4,8 x 2,5 cm

 Don de Joan Barbarà et de la Successió

 Miró, 1998

 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

 FPJM-312.5
- 70. Joan Miró et Joan Barbarà
 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981
 Aquatinte sur plaque de cuivre
 4,3 x 2,4 cm
 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998
 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca
 FPJM-312.6

- 71. Joan Miró et Joan Barbarà

 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981

 Aquatinte sur plaque de cuivre

 33,5 x 11,4 cm

 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998

 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

 FPJM-314
- 72. Joan Miró et Joan Barbarà
 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981
 Aquatinte sur plaque de cuivre
 31,2 x 36,7 cm
 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998
 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca
 FPJM-316
- Joan Miró et Joan Barbarà
 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981
 Aquatinte sur plaque de cuivre
 30,5 x 38 cm
 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998
 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca
 FPJM-318.1
- 74. Joan Miró et Joan Barbarà

 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981

 Aquatinte sur plaque de cuivre

 3,5 x 3,2 cm

 Don de Joan Barbarà et de la Successió

 Miró, 1998

 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

 FPJM-318.2
- 75. Joan Miró et Joan Barbarà Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981 Aquatinte sur plaque de cuivre 4,5 x 2,7 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-318.3
- 76. Joan Miró et Joan Barbarà Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981 Aquatinte sur plaque de cuivre 34 x 34,6 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-320.1
- 77. Joan Miró et Joan Barbarà Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981 Aquatinte sur plaque de cuivre 5,7 x 5,4 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-320.2

- 78. Joan Miró et Joan Barbarà Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981 Aquatinte sur plaque de cuivre 27,9 x 33,4 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-322.1
- 79. Joan Miró et Joan Barbarà
 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981
 Aquatinte sur plaque de cuivre
 8,4 x 20 cm
 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998
 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca
 FPJM-32.2.2
- Joan Miró et Joan Barbarà
 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981
 Aquatinte sur plaque de cuivre
 5 x 2,9 cm
 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998
 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca
 FPJM-322.3
- 81. Joan Miró et Joan Barbarà

 Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981

 Aquatinte sur plaque de cuivre

 28,5 x 20,8 cm

 Don de Joan Barbarà et de la Successió
 Miró, 1998

 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

 FPJM-324.1
- 82. Joan Miró et Joan Barbarà Plaque matrice pour Lapidari, vers 1981 Aquatinte sur plaque de cuivre 20,7 x 13,8 cm Don de Joan Barbarà et de la Successió Miró, 1998 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-324.2
- 83. Joan Miró
 Sans titre, vers 1974
 Huile, acrylique et craie sur toile
 162,5 x 130,7 cm
 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca
 FPJM-96
- 84. Joan Miró Sans titre, vers 1976-1978 Huile, acrylique et craie sur toile 130 x 97 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-97

85. Joan Miró
Sans titre, vers 1974
Acrylique sur toile
162,5 x 130,5 cm
Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

86. Joan Miró

FPJM-92

Sans titre, vers 1973 Huile, acrylique et fusain sur toile 270 x 355 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-54.1

87. Joan Miró

Sans titre, vers 1974 Huile, acrylique et craie sur toile 270,5 x 355 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-53

88. Joan Miró

Sans titre, non daté Huile et acrylique sur toile 162,5 x 130,5 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-93

89. Joan Miró

Sans titre, vers 1974 Huile et acrylique sur toile 163 x 130,8 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-94

90. Joan Miró

Joan Milo Sans titre, non daté Huile et acrylique sur toile 162,5 x 131 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-95

91. Joan Miró

Sans titre, vers 1974-1978 Huile et fusain sur toile 129 x 97 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-89 92. Joan Miró Sans titre, vers 1973-1978 Huile et acrylique sur toile 129,5 x 97 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-88

93. Joan Miró Sans titre, non daté

> Encre lithographique et crayon lithographique sur papier 90,8 x 63,2 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-474

94. Joan Miró

Sans titre, non daté Encre lithographique et crayon lithographique sur papier 89,5 x 63,2 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-475

95. Joan Miró

Sans titre, non daté Encre et lavis à l'encre sur papier 33,7 x 44,6 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-445

96. Joan Miró

Sans titre, 1966 Acrylique et fusain sur toile 195 x 130 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-4

97. Joan Miró

Sans titre, 1966 Huile, acrylique et fusain sur toile 195 x 130,5 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-2

98. Joan Miró

Sans titre, vers 1973 Huile, acrylique et ficelle sur toile 265,5 x 185,5 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca FPJM-85

Sans titre, non daté Huile et acrylique sur toile

92 x 300 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-9

100.Joan Miró

Sans titre, vers 1976 Épreuve lithographique 160 x 121,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1496

101.Joan Miró

Femme dans la rue, 1973

Huile, gouache et acrylique sur toile

195 x 130 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-7

102.Joan Miró

Sans titre, vers 1973-1978

Gouache, encre, crayon et pastel sur

papier 33.5 x 44.5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-448

103.Joan Miró

Sans titre, non daté

Encre, crayon de cire et lavis à l'encre sur

papier

56,9 x 41,7 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-457

104.Joan Miró

Sans titre, 1978 Huile et acrylique sur toile

129,7 x 97,3 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-38

105.Joan Miró

Sans titre, vers 1978

Huile, gouache, fusain et craie sur toile

91,5 x 72,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-43

106.Joan Miró

Sans titre, non daté

Encre, crayon de cire et lavis à l'encre sur

carton

67 x 44,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-453

107.Joan Miró

Sans titre, non daté

Encre, crayon de cire et lavis à l'encre sur

carton 67 x 44,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-454

108. Joan Miró

Sans titre, 1978-1979

Huile et acrylique sur toile

130 x 97 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-37

109.Joan Miró

Sans titre, non daté

Crayon de cire, encre et lavis à l'encre sur

papier 44,2 x 33,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-441

110.Joan Miró

Sans titre, non daté

Crayon de cire, encre et lavis à l'encre sur

papier

44,7 x 33,7 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-442

111.Joan Miró

Sans titre, 1978 Huile sur toile

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

92 x 73 cm Fundació P FPJM-50

112.Joan Miró

Sans titre, 1975-1978 Huile sur carton

91,5 × 64,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-125

La Partie de pêche des amoureux, 1965 Huile sur tapisserie de style pompier

152 x 199 cm Collection particulière

CR1224

114.Joan Miró

L'Équilibriste, 1969

Bronze

98 x 41,5 x 22,5 cm

Édition réalisée à la Fonderie Parellada (Barcelone) pour la Fundació Pilar i Joan

Miró a Mallorca en 1991 Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-412

115.Joan Miró

Personnage et oiseau, 1967

Bronze

54 x 23 x 30 cm

Édition réalisée à la Fonderie Parellada (Barcelone) pour la Fundació Pilar i Joan

Miró a Mallorca en 1991

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-401

116.Joan Miró

Sans titre, 1964 Stylo-bille sur papier 19,8 x 15,2 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1230

117.Joan Miró

Sans titre, 1965 Stylo-bille sur papier

19,8 x 13 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1228

118.Joan Miró

Sans titre, 1965 Stylo-bille sur papier

30 x 7,7 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1236

119.Joan Miró

Tête, 1969 Bronze

67,5 x 31 x 19 cm

Édition réalisée à la Fonderie Parellada (Barcelone) pour la Fundació Pilar i Joan

Miró a Mallorca en 1991

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-410

120.Joan Miró

Peinture (pour David Fernández Miró),

1964 Huile sur toile 75 x 280 cm

Gouvernement des îles Baléares, prêt à long terme d'une collection particulière

CR1166

121.Joan Miró

Sans titre, 1972 Huile sur toile 36,5 x 65,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-47

122.Joan Miró

Sans titre, vers 1978 Huile et craie sur toile

91,5 x 72 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-44

123.Joan Miró

Sans titre, vers 1978 Huile sur toile 92 x 72 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-42

124.Joan Miró

Femme au clair de lune, 1966 Stylo et crayon de cire sur papier

15,2 x 19,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-912

125.Joan Miró

Sans titre, 1967

Gouache et crayon de cire sur carton

15 x 24,8 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1294

126.Joan Miró

Cercle rouge, étoile, 1965

Huile et acrylique sur toile

116 x 89 cm

Es Baluard Museu d'art Modern i Contemporani, prêt à long terme d'une

collection particulière

CR1204

Oiseaux, 1973

Huile et acrylique sur toile

115,5 x 88,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-23

128. Joan Miró

Femme, oiseaux, 1973 Huile sur toile 88,5 x 115,4 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-24

129.Joan Miró

Sans titre, 1972 Huile sur toile 23,5 x 65 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-47

130.Joan Miró

Sans titre, 1972 Huile sur toile 36.5 x 65.5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-47

131.Joan Miró

Danseuse, 1969 Huile sur toile 195 x 130 cm

Collection particulière

CR1334

132.Joan Miró

Femme, oiseau, 1972 Huile sur toile 65 x 100 cm

Es Baluard Museu d'art Modern i Contemporani, prêt à long terme d'une

collection particulière

CR1418

133.Joan Miró

Sans titre, non daté Huile sur toile 260 x 185 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-99

134.Joan Miró

Poème, 1966 Huile et fusain sur toile 259,5 x 173,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-98

135.Joan Miró

Sans titre, avant 1973 Huile sur toile 195 x 130 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-3

136.Joan Miró

Femme dans la nuit (Femme attrapant un

oiseau), 1973 Huile et fusain sur toile 265,5 x 185,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-84.1

137. Joan Miró

Sans titre, non daté Huile sur toile 194 x 130 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1

138.Joan Miró

Bas-relief, 1970 Bronze 95 x 36 x 23 cm

Édition réalisée à la Fonderie Parellada (Barcelone) pour la Fundació Pilar i Joan

Miró a Mallorca en 1991

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-415

139.Joan Miró

Oiseau perché sur un arbre, 1969

Bronze 49 x 16 x 16 cm

Édition réalisée à la Fonderie Parellada (Barcelone) pour la Fundació Pilar i Joan

Miró a Mallorca en 1991

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-411

140.Joan Miró

Oiseau perché sur un arbre (Personnage),

Bronze

97.5 x 30 x 27 cm

Édition réalisée à la Fonderie Parellada (Barcelone) pour la Fundació Pilar i Joan

Miró a Mallorca en 1995

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-425

141. Joan Miró

Personnage; Oiseau perché sur un arbre, non daté

Stylo-bille sur papier 21,7 x 27,6 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-862b

142. Joan Miró

Jeune fille rêvant de l'évasion, 1969

Bronze

105 x 36 x 28 cm

Édition réalisée à la Fonderie Parellada (Barcelone) pour la Fundació Pilar i Joan

Miró a Mallorca en 1991

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-408

143.Joan Miró

Femme soleil, 1966

Bronze

87 x 29 x 22 cm

Édition réalisée à la Fonderie Parellada (Barcelone) pour la Fundació Pilar i Joan

Miró a Mallorca en 1995

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-420

144. Joan Miró

Sans titre, 1960

Encre et crayon de cire sur papier

42,9 x 30,9 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1255

145.Joan Miró

Femme; Deux têtes; Femme; Personnage;

Femme et oiseau; Projet pour un

monument, 1963

Carnet de 19 dessins, crayon sur papier

23,8 x 34,1 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1411.09

146.Joan Miró

La Femme solaire, 1965

Stylo-bille sur papier

12,6 x 8,1 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1244

147.Joan Miró

Maternité, 1969

Bronze

88 x 44 x 40 cm

Édition réalisée à la Fonderie Parellada (Barcelone) pour la Fundació Pilar i Joan

Miró a Mallorca en 1991

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-413

148. Joan Miró et Joan Barbarà

Plaque matrice pour Els gossos IX, 1978 Aquatinte au sucre sur plaque de cuivre

117,5 x 75 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-280

149. Joan Miró

Maquette pour Els gossos IX, vers 1978

Gouache, encre, pastel, gravure, aquatinte au sucre et collage sur papier

116,7 x 74 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-628

150.Joan Miró

Sans titre, 1972

Journal, gouache, encre, corde, bois et fil

métallique

40 x 13 x 8 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-417

151.Joan Miró

Sans titre, non daté

Crayon de cire sur papier déchiré

89,1 x 65 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-528

152.Joan Miró

Sans titre, non daté

Fusain et crayon de cire sur carton ondulé

139,5 x 99,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-142

153.Joan Miró

Sans titre, vers 1976

Encre, huile et collage sur papier

47,6 x 66,4 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-481

154.Joan Miró

Femmes et oiseaux devant le soleil, 1973

Huile sur contreplaqué

146,5 x 116 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-137

155.Joan Miró

Personnage, vers 1973 Bois, huile, corde, laine, feutre et clous

147 x 55 x 30 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-418

156.Joan Miró

Sans titre, vers 1979

Huile sur panneau de bois

66 x 55,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-145

157.Joan Miró

Sans titre, vers 1978

Huile et crayon de cire sur Masonite

73 x 56 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-128

158.Joan Miró

Sans titre, vers 1977

Huile et acrylique sur contreplaqué

122 x 89 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-135

159.Joan Miró

Personnage (Oiseau), 1979

Huile et crayon sur contreplaqué cassé

122 x 122 cm

Es Baluard Museu d'art Modern i

Contemporani, prêt à long terme d'une

collection particulière

CR1912

160.Joan Miró

Personnage, oiseaux, 1976

Huile, bois et clous sur papier de verre

171,5 x 125 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-146

161.Joan Miró

Sans titre, vers 1973

Acrylique et fusain sur toile

215,5 x 173,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-110

162.Joan Miró

Sans titre, vers 1973 Acrylique et fusain sur toile

216 x 173,8 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-106

163.Joan Miró

Sans titre, vers 1974

Acrylique et fusain sur toile

216 x 174 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-109

164. Joan Miró

Sans titre, vers 1973

Acrylique et fusain sur toile

174 x 293 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-108

165.Joan Miró

L'Homme martyrisé s'évade, 1976

Stylo-bille sur papier

20,2 x 14,7 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-955

166.Joan Miró

Paysage I, 1974

Stylo-bille sur papier

14,4 x 10,4 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1203

167.Joan Miró

Paysage II, 1974

Stylo-bille sur papier

7,8 x 7,3 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1204

168.Joan Miró

Homme martyrisé s'évadant, 1976

Stylo-bille sur papier

12,6 x 8,1 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1295

169.Joan Miró

Sans titre, 1981

Carnet de 80 dessins, stylo-bille sur papier

15,5 x 21,4 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1421.50b

170.Joan Miró

Sans titre, 1976

Stylo-bille sur papier

8,1 x 12,6 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-957a

171.Joan Miró

Vers l'infini, 1976

Stylo-bille et crayon de couleur sur papier

13,9 x 21,1 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1009

172.Joan Miró

Paysage, 1975

Stylo-bille et crayon de couleur sur carton

11,8 x 15,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-908

173.Joan Miró

Paysage, 1976 Stylo-bille sur papier

10 x 20 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-987

174.Joan Miró

Paysage de Mont-roig, 1975

Crayon de cire et stylo-bille sur papier

12 x 21,4 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-1012

175.Joan Miró

Sans titre, 1972

Encre de Chine et crayon sur papier

18,9 x 964 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-573

176. Joan Miró

Sans titre, non daté

Acrylique et fusain sur toile

162,5 x 131 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-100

177.Joan Miró

Sans titre, non daté

Huile, acrylique et fusain sur toile

162,5 x 131 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-101

178. Joan Miró

Femme, oiseau, 1974

Huile sur toile

162 x 130 cm

Es Baluard Museu d'art Modern i Contemporani, prêt à long terme d'une

collection particulière

CR1625

179.Joan Miró

Sans titre, vers 1973

Huile sur toile 195 x 130 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-8

180.Joan Miró

Sans titre, vers 1973

Huile sur toile 195 x 130,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-6

181.Joan Miró

L'oiseau s'envole vers l'île déserte, 1966

Acrylique et fusain sur toile

194 x 259 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

FPJM-107

182.Joan Miró

Paysage, 1974

Huile sur toile 73 x 92 cm

Collection particulière

CR1604

183.Anonyme

Courge Non datée 39,5 x 24,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-301

184.Anonyme

Pomme de pin Non datée 8,5 x 7 x 7 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-301

185.Anonyme

Coquillage Non daté 13 x 0,5 x 11 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-32

186.Anonyme

Siurell, non daté Céramique vernissée 41 x 12 x 5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-12

187.Anonyme

Siurell, non daté Céramique vernissée 49 x 35,5 x 12 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-28

188.Anonyme

Figurine précolombienne, non daté Argile

9 x 6,5 x 4 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-389

189.Anonyme

Figurine précolombienne, non daté

Argile 28,5 x 14 x 7 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TB-8

190.Anonyme

Personnage aztèque Imprimé sur papier, non daté

24,2 x 22,3 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-348

191.Anonyme

Site archéologique de Chichén Itzá, Yucatán, Mexique, carte postale datée du

12 août 1972 Offset sur papier 8,5 x 14 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-422

192.Anonyme

Pétroglyphes d'Orongo, Île de Pâques, carte postale datée du 22 décembre 1971

Offset sur papier

15,2 x 11,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TB-83

193.Anonyme

Moaï, Île de Pâques, carte postale datée

du 10 août 1978 Offset sur papier 15,2 x 10,8 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-350

194.Anonyme

Esprit Saint (art roman), carte postale, non

datée

Offset sur papier 15,8 x 11,4 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TB-34

195.Anonyme

Oiseau et personnage (art roman), carte

postale, non datée Offset sur papier 17,1 x 11,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TB-35

196.Anonyme

Saint Luc, fragment de fresque, église Sant

Climent de Taüll, Catalogne Imprimé sur papier, non daté

13,8 x 20,9 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TB-81

197.Anonyme

Antoni Gaudí à la cathédrale de Barcelone, coupure de journal datée du 11 juin 1924 Imprimé sur papier

26 x 19,7 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-279

198. Anonyme

Palette avec couleurs, non datée

Marbre

20 x 17,5 x 1,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-417

199.Anonyme

Assiette, non datée Porcelaine 4,5 x 24,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-45

200.Anonyme

Tasse, non datée Porcelaine 5.5 x 11.5 x 0.5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-66

201.Anonyme

Pinceau, non daté Bois

37 x 2 x 2 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-63

202.Anonyme

Pinceau, non daté

Bois

31 x 1 cm (diamètre)

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-64

203.Anonyme

Pinceau, non daté

32 x 0,5 cm (diamètre)

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-65

204.Anonyme

Boîte de crayons de cire, non datée

11,6 x 27,2 x 1,2 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-241

205.Anonyme

Palette, non datée

23 x 3,5 x 2,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

206.Anonyme

Boîte de tubes de peinture à l'huile, non

datée

Matériaux variés

2,5 x 13,5 x 9 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-36.1-TS-36.9

207.Anonyme

Boîte d'aquarelle orientale, non datée

Matériaux variés 32.5 x 5.6 x 25 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-44

208.Anonyme

Boîte de pains d'encre japonais, non datée

Encre, carton et papier japonais

14 x 9 x 2 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-427

209.Anonyme

La Grande Vague de Kanagawa par

Hokusai, carte postale, non datée Offset sur papier

12,1 x 18,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TB-37

210.Anonyme

Poupée japonaise (Fuse-Dai), non datée

Terre cuite peinte

14,5 x 9,7 x 4,5 cm

Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca

TS-239

211.Anonyme

Poupée japonaise (Tsuchi-ningyô), non datée Terre cuite peinte 6 x 7 x 4 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca TS-254

212.Anonyme

Jouet japonais (Kachikachi-guruma), non daté Bois 25,5 x 14 x 5 cm Fundació Pilar i Joan Miró a Mallorca TS-238

70392

Gouvernement du Québec

Décret 373-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Commission de la capitale nationale du Québec pour la finalisation des travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes b, e et h du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus ainsi que l'établissement d'un terminus ferroviaire et la construction, sur une longueur de plus de 2 km, d'une voie de chemin de fer;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 2, 5 et 7 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par l'entremise de Genivar, un avis de projet, le 22 juillet 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 mars 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement à la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 21 mars 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 21 mars 2013 au 6 mai 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 21 mai 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 septembre 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le décret numéro 1121-2018 du 15 août 2018 la réalisation de certains travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a transmis à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 5 décembre 2018, une demande d'autorisation pour la finalisation des travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 février 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'une autorisation soit délivrée à la Commission de la capitale nationale du Québec pour la finalisation des travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, la finalisation des travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale – Phase I – Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour – Promenade Samuel-De Champlain phase 3 – Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, juin 2010, totalisant environ 228 pages incluant 12 annexes;
- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Mise à jour Annexes 10 et 11 Évaluation environnementale Phase I Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour Promenade Samuel-De Champlain phase 3 Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, non daté, totalisant environ 52 pages;
- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale de site – Phase II – Voie ferrée – Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour – Promenade Samuel-De Champlain – Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, juin 2010, totalisant environ 155 pages incluant 5 annexes;
- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale de site complémentaire Phase II Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour Promenade Samuel-De Champlain Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, septembre 2010, totalisant environ 262 pages incluant 7 annexes:
- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation de la teneur de fond en Manganèse – Secteur du boulevard Champlain entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, par GENIVAR inc., mars 2011, totalisant environ 158 pages incluant 3 annexes;
- COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain — Phase 3 — Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec — Étude d'impact sur l'environnement — Rapport final, par GENIVAR inc., mars 2012, totalisant environ 403 pages incluant 10 annexes;

- COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Phase III – Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec – Évaluation des risques, par GENIVAR inc., avril 2012, totalisant environ 292 pages incluant 10 annexes;
- COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain Phase 3 Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec Étude d'impact sur l'environnement Réponses aux questions et commentaires (Première et deuxième séries), par GENIVAR inc., juin 2012, totalisant environ 198 pages incluant 9 annexes;
- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain Phase 3 Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec Étude d'impact sur l'environnement Réponses aux questions et commentaires (Troisième série), par GENIVAR inc., septembre 2012, totalisant environ 34 pages;
- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Caractérisation environnementale de site complémentaire Aménagement de la Promenade Samuel-De Champlain phase 3, Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, mars 2013, totalisant environ 260 pages incluant 2 annexes:
- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Informations complémentaires et engagements de la Commission de la capitale nationale du Québec concernant la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain Rapport, par la Commission de la capitale nationale du Québec, avril 2016, totalisant environ 202 pages incluant 6 annexes;
- —Courriel de M. Philippe Plante, de la Commission de la capitale nationale du Québec, à M. Yvan Tremblay, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 31 août 2017 à 16 h 16, concernant la gestion du bruit, 3 pages;
- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Réponses à la lettre du MELCC du 9 juin 2017, Rapport, par la Commission de la capitale nationale du Québec, novembre 2018, totalisant environ 156 pages incluant 5 annexes;
- COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Demande d'autorisation par la Commission de la capitale nationale du Québec pour la finalisation

des travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec – Addenda au projet de la promenade Samuel-De Champlain phase 3, Rapport, par la Commission de la capitale nationale du Québec, novembre 2018, totalisant environ 22 pages incluant 2 annexes;

—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Demande d'autorisation par la Commission de la capitale nationale du Québec pour la finalisation des travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec – Projet d'aménagements compensatoires, Rapport, par la Commission de la capitale nationale du Québec, novembre 2018, totalisant environ 14 pages;

—Courriel de M. Philippe Plante, de la Commission de la capitale nationale du Québec, à M. Yvan Tremblay, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 février 2019 à 14 h 04, concernant les derniers engagements, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Commission de la capitale nationale du Québec doit compenser pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par la finalisation des travaux et activités réalisés dans le cadre de la phase 3 du projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, devra être présentée par la Commission de la capitale nationale du Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à la Commission de la capitale nationale du Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et

du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la cette loi ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

Les superficies de milieux hydriques touchées par la construction d'une clé d'enrochement enfouie sous les sédiments ne sont pas incluses dans le bilan des pertes de milieux hydriques.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation, inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation concernant les travaux qui occasionnent les pertes en littoral.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

70394

Gouvernement du Québec

Décret 375-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise à la ministre de la Justice et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit en être avisée:

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Saint-Rémi	Règlement V649-2017-00 du 18 avril 2017
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville	Règlement ADM-161-2017 du 12 juillet 2017
Canton d'Hemmingford	Règlement 317 du 5 juin 2017
Village d'Hemmingford	Règlement 307 du 6 juin 2017
Municipalité de Napierville	Règlement 391-1 du 3 novembre 2016
Municipalité de Saint-Bernard- de-Lacolle	Règlement 168 du 5 septembre 2017
Municipalité de Saint-Cyprien- de-Napierville	Règlement 417 du 9 mai 2017
Municipalité de Sainte-Clotilde	Règlement 2018-455 du 1 ^{er} octobre 2018
Municipalité de Saint-Édouard	Règlement 2017-283 du 3 juillet 2017
Municipalité de Saint-Jacques- le-Mineur	Règlement 2017-358 du 17 juillet 2017
Municipalité de Saint-Michel	Règlement 2017-270 du 9 mai 2017
Municipalité de Saint-Patrice- de-Sherrington	Règlement 213-2 du 4 décembre 2017

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée:

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée:

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

70395

Gouvernement du Québec

Décret 376-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT la nomination de la docteure Evelyne Des Aulniers comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal:

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de la docteure Evelyne Des Aulniers;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement:

ATTENDU QUE la docteure Evelyne Des Aulniers a été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la docteure Evelyne Des Aulniers, médecin évaluatrice en invalidité, Retraite Québec, soit nommée à compter des présentes, durant bonne conduite, membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE la docteure Evelyne Des Aulniers bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Evelyne Des Aulniers soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

70396

Gouvernement du Québec

Décret 377-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 88 636 700 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Ententecadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000\$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE le décret numéro 1295-2017 du 20 décembre 2017 autorise le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 86 474 200\$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2018;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 2,5008 %, portant ainsi le montant de la subvention maximale pour l'exercice financier 2019 de la Ville de Montréal à 88 636 700 \$, arrondi à 100 \$ près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la variation, arrondie à la quatrième décimale, entre les produits intérieurs bruts nominaux de la région de Montréal de 2015 et de 2016, selon l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à $1\,000\,000\,$ \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 88 636 700\$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal:

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 88 636 700 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

70397

Gouvernement du Québec

Décret 378-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment un membre nommé parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 150-2018 du 20 février 2018, Mº Marco Thibault a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 676-2018 du 30 mai 2018, Mº Marco Thibault a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qu'il y a lieu de le remplacer à titre de membre du conseil d'administration de la Régie nommé parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Vincent Lehouillier, sous-ministre adjoint à la Direction générale du personnel réseau et ministériel, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de Me Marco Thibault;

QUE monsieur Vincent Lehouillier soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

70398

Gouvernement du Québec

Décret 379-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-19276, autrefois désigné P-04556, au-dessus de la rivière Tartigou, sur le chemin de Kempt, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Moïse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine:

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants. à savoir:

—la construction ou la reconstruction du pont P-19276, autrefois désigné P-04556, au-dessus de la rivière Tartigou, sur le chemin de Kempt, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Moïse, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-09-1449 (projet n° 154-09-1449) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

70399

Gouvernement du Québec

Décret 382-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Castonguay comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail:

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU Qu'un poste de vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Luc Castonguay, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 8 avril 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Luc Castonguay comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Castonguay qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Castonguay exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Castonguay, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 avril 2019 pour se terminer le 7 avril 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Castonguay reçoit un traitement annuel de 174 907 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Castonguay comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Castonguay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Castonguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Castonguay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Castonguay qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Castonguay peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 avril 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Castonguay se termine le 7 avril 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Castonguay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70402

Gouvernement du Québec

Décret 383-2019, 3 avril 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QU'en vertu du décret 24-2016 du 19 janvier 2016, mesdames Martine Bélanger et Francine Lévesque ainsi que monsieur Yves Ouellet ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- —madame Isabelle Leclerc, vice-présidente principale, ressources humaines, La Coop fédérée, en remplacement de madame Martine Bélanger;
- madame Caroline Senneville, première viceprésidente, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de madame Francine Lévesque;
- monsieur Simon Pierre Lévesque, responsable de la santé et de la sécurité du travail, FTQ-Construction, en remplacement de monsieur Yves Ouellet;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0012-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 avril 2019

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0007-2019 du 22 février 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de deux municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 février 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que les municipalités, dont les territoires ont été désignés à l'arrêté précité, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 28 décembre 2018 au 28 février 2019, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Compton, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a également dû réaliser de tels travaux pendant cette période, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0007-2019 du 22 février 2019 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre le territoire de la municipalité de Compton, située dans la région administrative de l'Estrie et sa période d'application est prolongée jusqu'au 28 février 2019.

Québec, le 2 avril 2019

La ministre de la Sécurité publique, GENEVIÈVE GUILBAULT

70411

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0013-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 avril 2019

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0009-2019 du 14 mars 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les municipalités qui ont déployé des mesures d'intervention et de rétablissement en raison d'une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 14 mars 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Frédéric, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a dû ouvrir un centre d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile, à la suite de la tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents en tant qu'organisme ayant porté aide et assistance;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0009-2019 du 14 mars 2019 relativement à une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre le territoire de la paroisse de Saint-Frédéric, située dans la région administrative de Chaudière-Appalaches.

Québec, le 5 avril 2019

La ministre de la Sécurité publique, GENEVIÈVE GUILBAULT

70412

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies —Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1er juin 2019

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES			JO	URS OU\	/RABLE	S			FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS						RIÉS	
PERIODES	PP.	AM	M HPJ		PPPM		HF	HPS		PPAM		PJ	PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	rif par 80,00\$		80,00\$		80,00\$ 80,00\$				80,00\$				80,00\$			
Catégorie B, tarif par essieu 1,70\$		1,19\$		1,70\$		1,19\$				1,	19\$			1	,19\$	
Catégorie C, tarif par essieu	if par 3,40\$		2,3	38\$	3,40\$ 2,38\$		3,40\$ 2,38\$				2,38\$				2	,38\$

PPAM: Période de pointe du matin HPJ: Période hors pointe du jour PPPM: Période de pointe du soir HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

	FRAIS D'ADMINISTRATION						
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C			
	S MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT CTIONNE*	EN RÈGLE ET ÉQU	JIPÉ D'UN TRANSP	ONDEUR QUI			
•	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,13\$	1,13\$	1,13\$			
•	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,82\$	2,82\$	2,82\$			
	FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÈGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*						
•	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,39\$	3,39\$	3,39\$			
FRAI	S APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN	COMPTE-CLIENT					
•	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1ere demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,65\$	5,65\$	5,65\$			
•	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	35,00\$	35,00\$	35,00\$			

^{*} Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un <u>compte-client qui n'est pas en règle</u> sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

	FRAIS D'ADMINISTRATION								
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C					
FRAIS	FRAIS DE RECOUVREMENT POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATRICULÉ HORS QUÉBEC								
•	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	39,55\$	39,55\$	39,55\$					

TAUX D'INTÉRÊT			
DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuellement	de 1.2% par m	nois**, ou 14,4%

^{**} Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4 %.

Représentant du Partenaire privé de Concession A25, s.e.c. PIERRE BRIEN

Index
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Accord bilatéral pour la mise en œuvre du Fonds des pêches du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes ayant pour unique objet de convenir des modalités de l'aide financière en vertu du Fonds des pêches du Québec — Approbation.	1343	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-19276, autrefois désigné P-04556, au-dessus de la rivière Tartigou, sur le chemin de Kempt, situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Moïse	1366	N
Code de la sécurité routière — Dispositifs de sécurité de bennes basculantes (chapitre C-24.2)	1302	N
Code des professions — Dentistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre C-26)	1305	N
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	1308	Projet
Code des professions — Tableau des ordres professionnels	1309	Projet
Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	1309	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	1313	Projet
Commission de la capitale nationale du Québec — Délivrance d'une autorisation pour la finalisation des travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec	1360	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Luc Castonguay comme vice-président	1367	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de membres du conseil d'administration	1368	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi — Approbation de l'entente modifiant l'Entente	1363	N
Décrets de convention collective, Loi sur les — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines	1303	M

Dentistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des dentistes du Québec	1305	N
Dispositifs de sécurité de bennes basculantes	1302	N
Gestion et propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	1293	N
Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines	1303	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	1344	N
Justice administrative, Loi sur la — Tribunal administratif du Québec — Procédure	1317	Projet
La Ruche — Versement d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la mise en place d'une plateforme de financement philanthropique visant à encourager l'arrimage entre les priorités gouvernementales ciblées dans la Politique québécoise de la jeunesse 2030 et celles des entreprises et des fondations privées	1341	N
Liste des projets de loi sanctionnés (27 mars 2019)	1251	
Loi n° 1 sur les crédits, 2019-2020 (P.L. 22)	1253	
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de chevalier	1341	N
Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1308	Projet
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les — Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	1373	Avis
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	1373	Avis
Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	1301	N
Programme d'intervention résidentielle – Mérule pleureuse — Modification	1342	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Elargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019,		
dans des municipalités du Québec	1371	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	1371	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Traçabilité des sols contaminés excavés — Protection et réhabilitation des terrains — Stockage et centres de transfert de sols contaminés	1322	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1366	N
Représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, Loi sur la — Retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial	1333	Projet
Retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial	1333	Projet
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	1294	N
Tableau des ordres professionnels	1309	Projet
Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	1309	Projet
Traçabilité des sols contaminés excavés — Protection et réhabilitation des terrains — Stockage et centres de transfert de sols contaminés	1322	Projet
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1313	Projet
Tribunal administratif du Québec — Nomination de la docteure Evelyne Des Aulniers comme membre médecin à temps partiel, affectée à la section des affaires sociales	1364	N
Tribunal administratif du Québec — Procédure	1317	Projet
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2019	1365	N
Voirie, Loi sur la — Gestion et propriété de parties de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Sainte-Julie	1293	N
(chapitre V-9)	1273	11

Voirie, Loi sur la — Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003	1301	N
Voirie, Loi sur la — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	1294	N